LUNDI 4 et MARDI 5 AOUT 1862

37e ANNÉE
N. 11025

LUNDI 4 et MARDI 5 AOUT 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile). Pourvoi en cassation; moyen nouveau; non-recevabilité. — Expropriation pour cause d'utilité publique; remise au jury des pièces produites par les parties. — Expropriation pour cause d'utilité publique; serment des jurés. — Expropriation pour cause d'utilité publique; procès-verbal des opérations du jury; refus d'y insérer des conclusions; opérations distinctes; non-recevabilité du grief. — *Tribunal civil de Pont-l'Evêque* : La nouvelle église de Trouville sur-Mer; demande en paiement de 157,594 francs; MM. Desplan, Salles et autres, architecte et constructeurs, contre 1° M. le baron Clary; 2° M. le comte d'Hautpoul, ancien maire, et 3° M. l'abbé Bourgeois, curé de Trouville.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Bigamie.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 4 août.

POURVOI EN CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — NON RECEVABILITÉ.

Le commerçant qui, après avoir donné à un banquier la mission de lui acheter à terme un coupon de rente à la Bourse, n'a pas, au jour de l'échéance, pris livraison de son titre et payé le montant de cette opération; qui ensuite a été assigné par le banquier en paiement de la différence entre le cours du jour de l'achat et le cours du jour de la revente opérée pour son compte, après mise en demeure; qui, enfin, a borné sa défense, soit devant le Tribunal de commerce, soit devant la Cour d'appel, à exciper de ce que le bordereau constatant la revente par l'agent de change ne lui était pas représenté, ce commerçant présente un moyen nouveau et par conséquent non-recevable devant la Cour de cassation, en soutenant, pour la première fois, que le banquier n'aurait pu, d'après les principes du droit civil sur le dépôt et le mandat, faire procéder à la revente qu'en vertu d'une autorisation de justice.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, du pourvoi du sieur Krauss, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 25 juin 1860, intervenu entre lui et les sieurs Erkens et Ce. (Plaidants, Me Michaux-Bellaire et Rendu, avocats.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — REMISE AU JURY DES PIÈCES PRODUITES PAR LES PARTIES.

L'art 37 de la loi du 3 mai 1841 ne détermine pas expressément le moment où le magistrat-directeur doit mettre sous les yeux du jury le tableau des offres et des demandes, les plans parcellaires, et les divers autres documents produits par les parties. Cet article doit être interprété en ce sens qu'il exige seulement que les pièces dont il parle soient remises au jury avant l'ouverture des débats oraux. (Voir dans ce sens arrêt de la chambre civile du 11 janvier 1854.)

On ne saurait par conséquent voir une cause de nullité de la procédure dans la circonstance que le tableau des offres et des demandes, par exemple, n'aurait été remis au jury qu'après une visite des lieux, si celle-ci a précédé l'ouverture des débats oraux.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi formé par M. le marquis de Sieyès contre une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Valence, du 10 mai 1862, intervenue entre lui et M. le préfet de la Drôme représentant l'Etat. Plaidants, Mes Bechard et Fosse, avocats.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — SERMENT DES JURÉS.

Est nulle, de plein droit, la décision rendue par des jurés dont la prestation de serment n'est pas constatée par le procès-verbal des opérations du jury. (Art. 36 et 42 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions du même avocat général, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Montpellier, du 6 mai 1862, intervenu entre le sieur Comolet et autres et la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée. Plaidant Me Bechard, avocat.

EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS DU JURY. — REFUS D'Y INSÉRER DES CONCLUSIONS — OPÉRATIONS DISTINCTES. — NON-RECEVABILITÉ DU GRIEF.

Lorsque chacune des affaires d'expropriation dont les jurés ont été saisis a été soumise à un jury spécial, et qu'un procès-verbal ayant pour objet de contenir toutes les mentions prescrites par la loi a été tenu pour chacune de ces affaires, ces procès-verbaux, encore bien qu'ils soient écrits à la suite les uns des autres, dans un même cahier, n'en constatent pas moins des opérations distinctes.

Il suit de là qu'une partie n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce que le magistrat directeur du jury a refusé de lui donner acte de conclusions relatives à une autre affaire que celle donnant lieu au pourvoi, laquelle, au moment de la présentation de ses conclusions, avait été jugée et même suivie de deux autres affaires également régées par le jury.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions du même avocat-général, du pourvoi de la Compagnie des chemins de fer de Lyon à la Méditerranée, contre une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Montpellier du 6 mai 1862, intervenue entre cette Compagnie et les liquidateurs de la Compagnie générale des Constructions Maritimes. — Plaidants : Mes Béchard et Delaborde, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE PONT-L'ÉVÊQUE.

Présidence de M. Isabel de la Blotterie.

Audiences des 24 et 25 juillet.

LA NOUVELLE ÉGLISE DE TROUVILLE-SUR-MER. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 157,594 FR. — MM. DESPLAN, SALLES ET AUTRES, ARCHITECTE ET CONSTRUCTEURS, CONTRE 1° M. LE BARON CLARY, MAIRE; 2° M. LE COMTE D'HAUTPOUL, ANCIEN MAIRE, ET 3° M. L'ABBÉ BOURGEOIS, CURÉ DE TROUVILLE.

Trouville n'a plus rien qui rappelle le misérable hameau de pêcheurs, connu à peine il y a trente ans. Elle brille de toutes les splendeurs du luxe, au bord de l'Océan. Après avoir eu la bonne fortune de se donner autrefois pour maire M. le comte d'Hautpoul, elle a vu lui succéder M. le baron Clary. A cette heure, en face de Trouville l'ancien, un Trouville nouveau s'élève sous le patronage et au pied du château neuf de M. le duc de Morny. Auprès de son magnifique établissement de bains, Trouville s'est fait construire récemment un hôtel-de-ville monumental et une salle de spectacle, et aujourd'hui elle demande l'autorisation d'emprunter sur ses revenus une somme de 500,000 francs qui doit servir à d'autres établissements.

Cette ville où la richesse abonde n'avait naguère encore qu'une pauvre vieille église qui menaçait de s'écrouler au premier vent de la tempête. Il lui fallait un édifice digne d'elle et capable d'abriter ses fidèles chaque jour plus nombreux. Le zèle ardent de deux respectables ecclésiastiques qui jouent un grand rôle au procès fut mis en œuvre, et grâce à des dons pieux, à des démarches incessantes, à l'intervention de la commune, une église nouvelle ne tarda pas à se dresser, avec sa flèche élancée vers le ciel, sur le penchant du coteau qui couronne le port de Trouville. Cette église, qui s'appelle Notre-Dame-des-Victoires, est la cause du procès.

M. Desplan, architecte, M. Salles et autres, entrepreneurs, n'ont pu parvenir, depuis plusieurs années, à se faire remettre le prix restant dû pour la construction de cette église si nécessaire à Trouville.

C'est dans ces circonstances qu'a été formée la demande en paiement d'une somme de 157,594 francs.

M. le baron Clary, au nom et comme maire de la commune de Trouville, a repoussé cette demande, en prétendant que l'architecte et les entrepreneurs n'ont d'action que contre ceux qui les auraient mis en œuvre, c'est-à-dire l'ancien maire de Trouville, M. le comte d'Hautpoul, et M. le curé Bourgeois, et que la commune n'est point obligée au paiement de cette dette.

Ainsi repoussés, l'architecte et les entrepreneurs se sont vus dans la nécessité de mettre en cause : M. le comte d'Hautpoul et M. l'abbé Bourgeois, pour obtenir contre eux une condamnation solidaire, à défaut de paiement par la commune; et se plaçant, en outre, sous la protection de l'article 555 du Code Napoléon, ils ont demandé que la commune de Trouville fût tenue de souffrir la démolition de son église et d'en laisser enlever les matériaux, si mieux elle n'aimait les conserver en payant leur valeur, ainsi que le prix de la main d'œuvre.

Cette affaire a excité, on le comprend déjà, la curiosité publique en dehors de Trouville même. Il ne s'agit pas seulement ici d'un intérêt de clocher.

Plusieurs dames de Trouville, parmi lesquelles on distingue Mme la comtesse d'Hautpoul, viennent prendre place, sur des siéges réservés, auprès de plusieurs ecclésiastiques et de diverses notabilités du département.

Me Nicolet, avocat du barreau de Paris, assisté de Me Laurent, avoué, doit plaider pour MM. Desplan, Salles, et autres. A côté de Me Nicolet vient s'assoir Me Lescot, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, mandataire des demandeurs.

M. le baron Clary, maire de la commune de Trouville, est défendu par Me Taillefer, avocat, assisté de Me Dupart, avoué.

Me Andral, avocat du barreau de Paris, se présente pour M. le comte d'Hautpoul. Il est assisté de Me Prailauné, avoué.

Me Heury, avocat, assisté de Me Allain, avoué, est chargé de la défense de M. l'abbé Bourgeois, curé de Trouville.

Me Nicolet, avocat des demandeurs, s'exprime ainsi :

Une triste expérience nous enseigne que, dans l'ordre des responsabilités morales, celles qui sont le moins comprises sont les responsabilités collectives et anonymes. Tel qui, dans un intérêt personnel, reculerait à la seule pensée de faire tort à autrui, se sent allégé quand il agit au nom d'intérêts étrangers, et sourit à des actes dont il aurait rougi pour son propre compte. C'est là tout le secret du procès, et, sans m'étendre sur cette regrettable vérité que commente si bien la faiblesse humaine, j'entre dans mon récit.

L'exposé que je vous dois me force de vous ramener en arrière et jusqu'à l'année 1841. Trouville n'était pas encore cette riche cité dont nous admirons chaque année les merveilleux développements; mais ce n'était plus ce petit hameau de pêcheurs, disputant à grand'peine les lambeaux de son territoire aux empiétements de la mer. Son église, délabrée et presqu'en ruine, n'était déjà plus en rapport avec sa prospérité naissante et était insuffisante pour contenir la foule de ses fidèles. Elle était pour leur existence même une constante menace. Un tel état de choses parlait douloureusement au cœur de M. le curé Bourgeois, et il ne pouvait se résigner à voir ses pauvres paroissiens, habitués à braver tant de dangers, ne pas trouver au moins la sécurité dans la maison de Dieu.

D'accord avec un prêtre, M. Biais, originaire de Trouville et curé d'une commune voisine, il résolut de faire tous les sacrifices que lui permettrait son humble fortune pour la construction d'une nouvelle église. La première pensée de M. Biais, pensée de reconnaissance pour sa commune natale, fut de lui donner une petite parcelle de terrain, située au centre du village, sur le penchant du coteau qui domine le port. C'était [illegible] comme prédestinée à une église : en face de la mer, au cœur même de cette population qui a tant besoin d'[illegible] ses espérances et ses douleurs.

[illegible] novembre 1841, M. le maire de Trouville recevait officiellement communication de cette pensée pieuse. Le conseil municipal, par une délibération à cette date, reconnut l'opportunité du projet et l'utilité de la donation, qu'il fut d'avis d'accepter. Cependant une objection se présentait : la commune était bien pauvre et ses ressources bien restreintes pour une pareille entreprise; mais on comptait que ces ressources augmenteraient, et que jusque là le zèle des fidèles et les subsides du gouvernement viendraient y suppléer.

Le 4 février 1842, la donation est réalisée, suivant acte de Me Fournier, notaire à Beaumont. Dans cet acte se trouve exposé le projet qui l'inspire; il est fait mention de la promesse de concours de la commune de Trouville. Le donataire impose comme première condition que les travaux seront commencés et achevés dans un délai de deux ans à dix ans. M. Biais ne demande, à titre de récompense, que des prières pour sa mère et pour lui-même.

Dès ce moment, M. le curé Bourgeois, avec l'abnégation et la confiance qui appartiennent aux bonnes âmes, s'est mis à l'œuvre, comptant sur la commune, qui promettait son concours, tout en déplorant son impuissance; sur les fidèles, qui ne lui ont pas fait défaut; sur le gouvernement, qui, à plusieurs reprises, a accordé des subventions. Il s'est adressé à l'un de ceux que je représente devant vous, M. Desplan, architecte du 7e arrondissement de Paris, qui avait déjà construit plusieurs églises.

Les plans et les devis furent immédiatement dressés, et les travaux de maçonnerie confiés à un autre de mes clients, M. Salles, riche et honnête entrepreneur de Paris, qui consentit à consacrer à cette entreprise ses soins et ses ressources.

D'après le devis, les travaux de maçonnerie devaient s'élever à 140,000 fr. environ.

L'entrepreneur, M. Salles, posa nettement la question, et demanda quelles étaient les ressources. On lui répondit ce qui avait été dit au conseil municipal : la commune, les fidèles, le gouvernement et Dieu y pourvoiront; avec de telles puissances, que craignez-vous?

Cependant une première difficulté se présentait. On s'aperçut que le terrain si généreusement donné par M. Biais était insuffisant. La procession, dans les occasions solennelles, ne pourrait étendre ses pompes autour de l'église. M. le curé Bourgeois, qui avait voué sa vie et sa fortune à cette œuvre, s'empressa d'acheter un terrain contigu pour en faire don à la commune et permettre de donner aux constructions tout leur développement.

De son côté, le conseil municipal, par une seconde délibération du 5 novembre 1843, s'unissait au conseil de fabrique pour demander l'approbation des plans et devis.

Les ordres sont donnés; les travaux commencent. Les accidents du terrain exigent des fouilles considérables; on découvre une carrière de pierres qui va fournir de précieux matériaux à la construction, comme si la Providence eût voulu, elle aussi, prêter son concours à cette pieuse entreprise!

Cependant la donation, celle de M. Biais, pas plus que celle de M. Bourgeois, n'étaient point encore officiellement acceptées; les plans et devis attendaient toujours l'approbation de l'autorité supérieure. La situation était irrégulière; chacun le sentait, mais personne ne s'en inquiétait, parce qu'on avait pour se couvrir ce que j'appellerai la complicité de la commune. J'en trouve la preuve manifeste dans une lettre curieuse de l'adjoint faisant alors fonctions de maire; cette lettre, datée de Paris 16 décembre 1843, est ainsi conçue :

« Monsieur le curé,

«..... En même temps que nos lettres m'arrivaient, j'en ai reçu une fort longue du sous-préfet qui me demande comment j'ai pu laisser passer tant d'irrégularités, indépendamment des réflexions qu'il vous a déjà faites touchant les souscriptions; il ainsiste aussi pour que vous fassiez l'abandon du terrain qu'il faut appeler, entre nous, la Côte-d'Or.

« J'ai rédigé et soumis à M. Desplan une espèce de procès-verbal estimatif de la carrière destiné à être transcrit à la suite des devis et accompagné d'un plan des lieux. M. Desplan ne signera rien qu'il n'ait été à Trouville... Nous voilà donc reculés jusqu'à sa venue pour faire l'échange des devis et aussi l'échange de la lettre dont vous trouverez ici le modèle contre celle que vous aviez adressée au maire pour accompagner la délibération du conseil de fabrique.

« Mais, avant d'aller plus loin, il faudra sérieusement délibérer entre nous, comme je me propose de le faire ici avec M. Demerson, sur le parti à prendre, car la situation va devenir bien difficile.

« La lettre du sous-préfet m'a porté à faire une démarche à fond, non pas seulement auprès de M. Béry, le chef de bureau que je connais, mais auprès de M. Denoret, le directeur, membre de la Chambre des députés... . M. Berger m'a accompagné auprès de M. Denoret, et la longue conférence que j'ai eue avec lui m'a désespéré; en voici la substance :

« Cent trente-neuf mille francs pour une église de village, c'est deux fois trop cher; on en bâtit dans les villes qui ne coûtent pas 60,000 fr.

« Probablement le ministre de l'intérieur, et, sous ses inspirations, le conseil des bâtiments, rejettera les plans et devis comme étant trop considérables.

« Quoi qu'il en puisse être, l'affaire doit être préalablement régularisée avant qu'elle reçoive aucune approbation, aucune sanction de la part de l'autorité supérieure.

« Ainsi, à côté du chiffre de la dépense, il faut produire : 1° la donation du terrain par M. Biais, avec l'acceptation régulière; 2° la donation que vous ferez du terrain annexé, avec une acceptation régulière (or, ces deux acceptations ne pourront être faites qu'en vertu d'une ordonnance du roi); 3° un reçu du trésorier de la fabrique, etc...

« A tout cela, j'ai objeté, comme vous le pensez, que toutes ces formalités allaient dévorer des frais et le plus pur de nos ressources. J'ai d'ailleurs parlé du temps infini que toutes ces formalités entraîneraient; et j'ai trouvé M. Denoret inébranlable dans les exigences que je viens de vous exposer.

«..... De tout cela, il résulte pour moi que nous serons rejetés par le ministère, et que nous retomberons sur nos pieds, forcés de marcher à côté de la légalité, qui serait ici tellement entravante que nous ne pourrions lui obéir. Car vous n'avez pas aujourd'hui les souscriptions annoncées; il faudrait votre garantie pour en tenir lieu, et cette garantie, jointe à votre souscription, nous fera voir ce que nous sommes : pauvres et confiants dans l'avenir.

« Il faudra cependant tenter, mais je ne doute plus que nous ne périssions sous la formalité, ce qui nous donnera le droit de la fuir. Il faut en effet se conformer à des exigences ou les mépriser tout à fait, ç'a toujours été ainsi que j'ai vu la position... Il faut ajouter comme embarras de plus qu'il faudra nécessairement une adjudication publique des travaux, et que déjà nous avons commencé avec M. Salles, qu'il importe beaucoup de conserver, parce que nul autre ne serait aussi disposé ni aussi capable que lui de faire crédit. «

Vous retiendrez cette lettre, Messieurs. Aujourd'hui on veut nous écraser sous le poid de la légalité; alors on n'en avait nul souci. Celui qui représentait la commune se faisait le complice du dédain qu'elle inspirait, Il pouvait mieux qu'un autre en parler le langage, car il avait vécu familièrement avec elle. (M. Vallée, signataire de la lettre, était un ancien avoué). Mais vous voyez comme il traitait lestement cette divinité à laquelle la commune réservea ujourd'hui, il y a déjà des adorations intéressées. Il ne craignait pas de dire qu'il est des circonstances dans lesquelles on peut les mettre sous les pieds.

Voilà comment la commune, par ses représentans légaux, ses loyaux représentants, secouait, au nom de la nécessité, les entraves des formalités administratives!

Quoi qu'il en soit, M. le curé Bourgeois, pour se conformer au désir de M. le sous-préfet et à ses propres intentions, fit donation régulière à la commune du terrain qu'il avait acheté pour la construction de l'église. L'acte notarié porte la date du 16 novembre 1844.

Permettez-moi de placer sous vos yeux le touchant exposé des motifs qui sert de frontispice à cette donation...

Ici, Me Nicolet donne lecture de cet acte, dans lequel M. le curé Bourgeois expose les motifs qui l'ont déterminé à commencer les travaux avant l'accomplissement des formalités administratives. Il fallait d'abord affecter à sa destination le terrain donné, dans le délai fixé par la donation comme condition essentielle de la libéralité; il fallait aussi obéir à la loi de certaines souscriptions qui demandaient l'exécution immédiate des travaux; les dons de la charité et de la bienfaisance sont plus faciles quand ils viennent en aide à une œuvre déjà commencée, car l'indifférence et l'incrédulité repoussent des projets dont l'auteur ne peut offrir que l'expectative à ceux dont il demande le concours. Il termine en disant qu'il a voulu contribuer dans la mesure de ses forces à la construction de cette église, témoignage de sa vive affection pour des chers paroissiens au milieu desquels il veut vivre et mourir.

Pauvre homme! vous voyez jusqu'où il pousse la charitable abnégation, et vous savez déjà comment il en sera récompensé! Cette commune, cette commune aujourd'hui si riche, cette commune à laquelle il a sacrifié toute sa fortune, consacré toute son existence, elle rejettera sur lui, irresponsable dans sa pauvreté volontaire, le fardeau des engagements qu'elle a le triste courage de méconnaître. A l'architecte, aux entrepreneurs, réclamant leur paiement, elle répondra avec une nuance de cruelle ironie : « Adressez-vous à notre bienfaiteur, adressez-vous au curé; c'est lui qui vous a mis en œuvre, c'est à lui de vous payer. »C'est ainsi qu'en vain il s'est dépouillé de tout ce qu'il avait pour ses chers paroissiens au milieu desquels il veut mourir; il a épuisé sa fortune, mais l'ingratitude de ceux qui représentent la commune n'est pas épuisée. Voilà comment ils lui témoigneront leur reconnaissance.

Par le même acte du 16 novembre 1844, M. le curé Bourgeois donnait non seulement le terrain qu'il avait acquis, mais encore une propriété qui formait son patrimoine et dans laquelle il avait établi son presbytère, car Trouville n'avait pas de presbytère. Il est vrai qu'elle n'avait pas non plus ce théâtre, ni ce pompeux hôtel-de-ville qui s'élève aujourd'hui sur le bord de la mer, et qu'elle ne se disait pas encore la reine de la plage. Le curé donne donc sa maison; on la vendra, et avec le prix on pourra élever un nouveau presbytère. Il n'impose qu'une condition : c'est qu'on le laissera mourir dans cette nouvelle demeure, témoignage de sa bienfaisance.

Le lendemain, 17 novembre 1844, le conseil municipal prenait la délibération qui sert aujourd'hui de point d'appui à la défense de la commune. Je dois donc vous donner lecture de cette pièce essentielle dans le débat...

Ici Me Nicolet donne lecture de cette pièce que nous nous bornons à résumer.

Le président du conseil municipal signale l'état déplorable de l'ancienne église. « Les hommes spéciaux s'accordent à reconnaître que telle qu'elle est l'église n'offre aucune solidité, et qu'une des tempêtes si violentes au bord de la mer pourrait l'anéantir, au grand péril de la population. »

Il expose les faits que l'on connaît, et continue ainsi :

« C'est dans la réalité 73,725 fr. dont M. l'abbé Bourgeois se dépouille en faveur de la commune de Trouville, afin, comme il le dit lui-même dans la donation, de contribuer par tous les moyens en son pouvoir à doter d'une église et d'un presbytère le pays d'adoption où il espère vivre et mourir.

«Quel que soit le résultat de l'entreprise si hardiment conçue par lui, et qui a déjà reçu de si grands encouragements, il serait impossible, même à la malveillance la plus prévenue, de ne pas reconnaître ce qu'il y a de désintéressement dans les résolutions de M. l'abbé Bourgeois, en acceptant de sa libéralité spontanée des valeurs qui suffiraient à le faire riche, s'il les gardait pour lui, en acceptant le fruit de ses efforts et de son dévouement; le pays et M. Bourgeois lui-même rendront plus intime encore l'affection mutuelle qui les unit déjà.

« Mais après ce public hommage rendu aux nobles sentiments de M. Bourgeois, il faut aussi reconnaître que si l'église projetée n'est qu'en juste rapport avec l'agrandissement actuel et le futur développement de Trouville; si dès lors les proportions de l'édifice sont raisonnablement conçues en vue des besoins du pays, il n'en est pas moins vrai que le chiffre de la dépense est tellement élevé que la commune est hors d'état d'y subvenir, même pour une fraction qui puisse être aperçue dans les voies et moyens d'exécution, car deux, ou quatre, ou six mille francs laisseront un vide à peu près égal dans l'avoir de l'entreprise.

« Il ne faut pas même espérer qu'un jour le pays, devenu moins pauvre, puisse couvrir son insuffisance d'aujourd'hui, parce que la commune est dès à présent accablée par les exigences d'une ville naissante; par la nécessité d'assainir et d'éclairer les rues, d'ouvrir des fontaines et des lavoirs; enfin parce que la population s'est volontairement grevée de 40,000 francs pour l'amélioration prochaine du port.

« Sous le poids d'aussi grandes charges, le conseil municipal et les hauts imposés ne peuvent que manifester leurs sympathies par un faible subside, exprimer leurs sincères regrets de ne pouvoir faire mieux, ni aujourd'hui ni plus tard, pour une entreprise dont cependant ils proclament la haute et urgente utilité, accepter, si l'administration le juge convenable, la direction et le contrôle des travaux, des recettes et des dépenses avec MM. Desplan et Salles, l'architecte et l'entrepreneur, qui ont bien voulu mettre leurs talents et leur crédit au service de l'entreprise sur la seule foi, la seule promesse de M. Bourgeois, mais sans que jamais la commune puisse être tenue envers eux ou de tous autres au delà du vote auquel il va être à l'instant procédé.

« Solliciter du département et du ministre les secours nécessaires, enfin se fier, comme par le passé, au zèle persévérant et au dévoûment efficace de M. l'abbé Bourgeois, pour compléter l'œuvre qu'il a si généreusement commencée.

« En admettant, ce qu'à Dieu ne plaise, que l'espoir d'atteindre ainsi le but proposé pût être trompé, la commune en agissant comme il vient d'être dit, n'aurait dans ce cas couru qu'un faible risque, en échange des dons qui lui sont et qui lui seront faits en vue de ce grand projet.

« Voici au surplus la situation financière de l'entreprise : »

Le relevé de la situation financière présente un déficit de 45,000 fr.

« Si l'avenir répond au passé, il est raisonnable d'espérer que le déficit de quarante-cinq mille francs sera comblé tant par les secours qu'on peut attendre de la bienveillance du département et du ministre, que par les dons et souscriptions que M. Bourgeois obtient chaque année, sans que le temps nécessaire pour combler ce déficit arrête l'entrepreneur qui est riche et a foi dans le succès de l'entreprise.

« Quant aux travaux déjà faits, la somme de trente mille francs à laquelle ils ont été estimés comprend les pierres et moellons fournis par le sol, qui y ont été employés, ce qui, dans la réalité, diminue d'autant la somme restant effectivement due à l'entrepreneur. »

La délibération est ainsi conçue :

« Vu 1° les plans et devis ; 2° la donation faite par M. l'abbé Biais, et 3° celle faite par M. l'abbé Bourgeois ;

« Considérant que l'église actuelle n'est ni solide ni centrale ; qu'elle est aujourd'hui beaucoup trop petite pour contenir la population déjà doublée depuis quinze ans et qui augmente incessamment ;

« Considérant que le terrain donné par M. l'abbé Biais, sous la condition d'y élever une église, est convenablement situé ; que la fabrique demeure chargée de la fondation religieuse imposée par le donateur et en garantit le service ;

« Considérant que la donation faite par M. l'abbé Bourgeois complète le terrain nécessaire au siége de la nouvelle église ; que par les pierres et moellons qu'il renferme il offre un immense secours pour la construction, en même temps qu'il assure un presbytère à la commune ;

« Considérant que les libéralités, par leur importance, jointes aux dons et souscriptions volontaires déjà réalisés ou qu'on peut attendre de l'avenir comme du passé, jointes aussi aux secours qui seront sollicités de l'administration départementale et de l'Etat, autorisent à espérer que la commune possèdera dans quelques années une église convenable, en remplacement de celle actuelle, qui menace ruine, et même un presbytère, qu'elle n'a pas ;

« Considérant, enfin, que les plans et devis dressés par M. Desplan, architecte de Paris, outre la garantie de son talent et de sa probité, ont obtenu l'approbation des hommes spéciaux ; que M. Salles, aussi de Paris, en se chargeant des travaux comme entrepreneur général, par l'effet de sa confiance et de sa foi dans les promesses de M. l'abbé Bourgeois, a poussé ces travaux assez vivement, et offre lui-même tant de garantie du résultat désiré, que l'intérêt de l'entreprise, et par conséquent celui du pays, veut que, sans tirer à conséquence, il demeure chargé d'achever l'église, sans qu'il soit besoin d'ajudication ni concours public ; que ces voies ordinaires seraient d'ailleurs impossibles avant la réunion des fonds balançant l'entreprise, tandis qu'avec lui le succès n'est qu'une question de temps ;

« Par ces considérations, le conseil municipal et les hauts imposés de la commune de Trouville, à la majorité de treize voix contre huit, ont été d'avis :

« 1° D'autoriser, comme de fait ils autorisent, M. le maire à accepter les donations faites à la commune par MM. Biais et Bourgeois ;

« 2° D'approuver, comme de fait ils approuvent, les plans et devis dressés par M. Desplan pour la construction d'une église nouvelle sur les terrains donnés ;

« 3° D'approuver également comme de fait il approuve l'exécution qu'ont déjà reçue ces plans et devis sur la seule promesse de M. l'abbé Bourgeois ;

« 4° De charger M. le maire de solliciter la continuation des travaux par M. Salles, qui a été chargé par M. Bourgeois comme entrepreneur général, sans qu'il soit besoin d'adjudication ni concours publics ;

« 5° De charger aussi M. le maire de solliciter de l'administration départementale et du ministre compétent l'autorisation d'accepter les donations susénoncées, ainsi que l'allocation des secours dont l'administration dispose en faveur des établissements utiles ;

« 6° Enfin de voter en faveur de l'entreprise dont il s'agit cinq centimes pendant cinq ans sur le principal des quatre grandes contributions dont la commune est grevée, en exprimant le regret d'être dans l'impossibilité de faire plus à cause de ses charges actuelles et futures. »

J'ai voulu, dit Me Nicolet, lire cette délibération sans l'interrompre par des réflexions. C'est la citadelle dans laquelle va tout à l'heure se retrancher la défense de la commune. Nous verrons si elle est inexpugnable. Quoi qu'il en soit, messieurs, vous avez remarqué que cette délibération est pleine d'une reconnaissance qui, à la vérité, ne coûte rien. On y prodigue les éloges avec un élan dont aujourd'hui nous cherchons vainement la trace ; en même temps, on sent bien que la nécessité commande l'œuvre communale, que l'église ancienne est insuffiante et qu'elle menace ruine, mais la commune n'a rien ; et là où il n'y a rien, la nécessité elle-même perd ses droits. La commune a fait tout ce qu'elle pouvait, quant elle a voté 5 centimes en faveur de l'entreprise, et elle termine en exprimant le regret de ne pouvoir faire plus.

Cependant la commune de Trouville accomplit les formalités nécessaires pour régulariser la situation.

Le 16 février 1846, le projet de l'architecte Desplan est approuvé par le conseil des bâtiments civils, et le 10 mai suivant une ordonnance royale autorise la commune à accepter les donations Biais et Bourgeois.

Les travaux continuent alors avec une activité nouvelle. M. Salles s'inquiétait néanmoins. Il lui semblait que les choses n'avaient été régularisés qu'à la surface, et que la situation demeurait anormale ; mais quand il se préoccupait des ressources qui pourraient le couvrir de ses avances, on lui répondait qu'il s'inquiétait à tort ; que l'œuvre était désormais une œuvre communale. On lui montrait la prospérité croissante de Tronville, et dans l'avenir la sécurité manifeste de l'œuvre sacrée.

Et puis, le bon curé n'était-il pas là ? Il répétait sans cesse, et certes il était sincère : « Soyez tranquille ! il est impossible qu'une dette de cette nature reste en souffrance. D'ailleurs, si les ressources de la commune, si les subsides de l'Etat, si la charité des fidèles venaient à faire défaut, vous avez au besoin mon engagement personnel. J'épuiserai, s'il le faut, mon patrimoine pour mener à bien cette entreprise. »

Je dois faire connaître ici des lettres que je recommande à l'attention du Tribunal. Elles ne laissent aucun doute sur la nature et l'étendue des obligations de M. le curé Bourgeois. Il faut bien les invoquer, puisque, par l'ingratitude de la commune de Trouville, je me vois dans la douloureuse nécessité de conclure et de plaider contre cet homme excellent.

La première de ces lettres remonte à l'année 1844.

« Trouville, 10 décembre 1844.

« Mon cher monsieur Salles,

« Nous recevons sur la remise du dossier de l'église à la sous-préfecture, une lettre pressante de M. le sous-préfet, qui nous réclame encore plusieurs pièces nécessaires pour le compléter, dont une vous concerne, savoir : voici les termes de l'article 9 de la lettre : « Un engagement de M. Salles de « terminer les travaux moyennant le prix résultant du devis « de M. Desplan, en date du 24 septembre 1843, ou moyen- « nant ce prix réduit d'une somme qu'il déterminerait. »

« Vous comprenez facilement la cause de cet article, c'est que la commune, dans sa délibération, vous approuve et réclame pour entrepreneur, comme M. Desplan pour architecte, et demande que vous continuiez les travaux sans adjudication publique.

Vous ne devez avoir aucune inquiétude, parce que comme je suis que vous ne pouvez aucunement réduire, et qu'il faudra même ajouter au chiffre du devis pour perfectionner le monument, je suis toujours prêt à vous remettre, moi, un engagement personnel et sur la fabrique, qui vous répondra de la somme qui pourrait dépasser le devis.

« Je vous prie, mon cher monsieur Salles, de ne pas faire attendre cette pièce, car elle n'est que la dix-huitième de toutes les autres qu'on nous demande, quand nous croyions bien que notre dossier était de cette fois complet et marcherait tout seul.

« En attendant un prompt envoi de vous, je vous prie de croire au profond respect, et à l'éternel attachement avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

« BOURGEOIS. »

M. Salles a remis l'engagement qui lui était demandé, et on me l'a communiqué au moment où j'entrais à cette audience. Je ne sais quel parti la commune prétend en tirer. Peut-être voudra-t-elle faire entendre qu'il y a eu excès de dépense. Il lui siérait bien, en vérité, de discuter le chiffre de la dette, alors qu'elle refuse de donner une obole ! Non, non, il faut la condamner au moins à être logique : ce qu'elle veut, ce n'est pas payer moins, c'est ne rien payer.

Au surplus, cet engagement demandé à M. Salles n'était manifestement qu'un engagement de pure forme, destiné à donner satisfaction à l'autorité supérieure. Personne ne l'ignorait. Le curé, et tous comme lui savaient qu'il était impossible de restreindre les plans et devis ; que, bien plus, des travaux supplémentaires, ou pour mieux dire, complémentaires, seraient nécessaires : et le curé prenait en tant que de besoin l'engagement de payer la somme excédant ce devis. Il le dit dans la lettre que je viens de lire. il le répète dans celle-ci :

« Trouville-sur-Mer, le 11 janvier 1845.

« Monsieur Salles,

« Parmi les pièces que demande l'administration pour compléter le dossier relatif à l'église de Trouville, se trouve la déclaration que vous devez faire pour vous engager à exécuter les travaux pour le prix du devis fait par M. Desplan le 24 septembre 1843.....

« Je me rappelle que vous m'avez fait quelques observations touchant les prix du devis, mais elles ne doivent pas vous préoccuper sérieusement.

« Pour tous ces changements, monsieur, vous ne serez jamais inquiété, je m'en porte garant envers vous d'abord, parce qu'ils dérivent de la nature des choses, mais surtout parce que j'ai entendu vos objections, et que j'assume sur moi la responsabilité de ces changements en compensation pour lesquels la plus grande latitude vous est laissée, sauf l'approbation de M. Desplan.

« Il est bien entendu cependant que les autres changements et augmentations que je pourrais vous demander dans le cours des travaux, seront en sus de ce chiffre et ne feront pas partie des compensations de matériaux... Ces derniers changements et augmentations formeront un supplément de prix que je m'engage personnellement à vous faire payer comme le surplus des travaux.

« Agréez, je vous prie, l'hommage du respect aussi profond qu'affectueux, etc.

« BOURGEOIS. »

Ainsi l'obligation du curé n'est pas douteuse, et l'intervention de la commune n'est pas moins certaine. Voici, en effet, ce qu'écrivait M. Bourgeois à M. Desplan, l'architecte, le 22 juillet 1846 :

« Mon cher monsieur Desplan,

« L'ordonnance royale qui approuve et autorise la nouvelle église est arrivée, il y a deux mois environ, à la mairie de Trouville, et rend par conséquent l'entreprise communale. Alors M. le prêtet a commandé officiellement que tout l'argent, de quelque part qu'il vienne pour l'entreprise, soit versé dans la caisse municipale de M. le percepteur, et que les paiements se fassent légalement par la commune sur des mandats délivrés par M. le maire. C'est par suite de cet ordre, comme vous le comprenez, que l'autorité civile a demandé l'état de compte à M. Salles, pour ensuite lui délivrer des mandats de paiements. Il ne suffit donc pas que M. Salles ait répondu par lettre, comme vous me l'insinuez dans votre dernière. Il faut qu'il remette à M. le maire un état des dépenses et de compte bien en règle des travaux faits jusqu'ici, comme il devra le faire désormais jusqu'à la fin. Au reçu de l'ordonnance royale, il y a deux mois, M. le maire a fait à M. le ministre des cultes, par l'entremise officielle de la préfecture, la demande d'une subvention, et la commune n'a encore reçu aucune réponse. M. Vallée se joint donc à moi pour vous prier, mon cher monsieur Desplan, d'avoir la bonté de vous transporter au ministère des cultes sans retard, afin de vous informer de l'état de la question et de presser la réponse à notre demande. M. Guizot est venu à Trouville, mais il n'a fait que passer... Je me suis joint au conseil municipal, et M. le sous-préfet à notre tête, nous sommes allés lui faire visite. Il a été très content ; l'affaire de l'église lui a été vivement recommandée ; il l'a bien accueillie, et nous a promis d'appuyer notre demande de secours devant M. le ministre des cultes.

« J'ai cherché dans le dossier de l'église, qui est revenu approuvé à la mairie, mais je n'y ai pas trouvé les jolis plans que vous m'avez fait admirer...

La commune poursuit l'expropriation de François Petit.

Je suis allé ce matin même à la mairie pour savoir où en était l'affaire ; François Petit en sortait demandant arrangement ; on lui a donné rendez-vous pour demain à trois heures à la mairie, et il est probable que l'arrangement sera conclu, ce qui mettra Pierré dans la possibilité de fermer cette lacune qui resterait encore longtemps s'il fallait attendre le jugement du Tribunal.

« Toutes les colonnes des arcades du côté nord sont élevées à hauteur des bas-côtés, y compris trois colonnes du maître autel ; il reste donc le côté sud à élever, plus une colonne du maître-autel ; mais malheureusement Pierré manque de pierres et ne peut faire les tambours nécessaires. Aidez-moi donc à conjurer M. Salles de faire revenir un chargement pour qu'un aussi bon et beau travail ne s'arrête pas. M. Salles doit être sans inquiétude pour ses fonds. L'affaire est maintenant bien solidement en règle, comme vous le voyez... M. Salles sait en outre que je suis prêt avec la commune à lui assurer l'intérêt de ses avances, et cette assurance lui sera remise dès qu'il voudra.

« Agréez le profond respect et la vive reconnaissance, etc.

« Signé : BOURGEOIS »

M. le curé Bourgeois fait-il parler la commune mal à propos ? Lui prête-t-il un langage qui ne soit pas le sien ? Est-ce bien ainsi que la commune entendait son rôle ? Prétendait-elle, au contraire, ne s'engager en rien dans l'entreprise ?

Voici une lettre importante qui va nous édifier. Elle est signée de l'ancien maire de Trouville, de M. le comte d'Hautpoul, et elle est adressée à M. Salles.

« Trouville-sur-Mer, 4 juillet 1846.

« Monsieur Salles,

« Quoique la commune de Trouville ait dû limiter à 2,000 fr. le concours qu'elle prête à la construction de l'église neuve... »

Voilà le taux du concours de Trouville ! dit Me Nicolet, 2,000 fr. et l'église en a coûté près de 300,000 !

Mais Trouville, quand elle a fixé ce chiffre aujourd'hui dérisoire, a voulu, je l'ai dit déjà, donner seulement une preuve de sa vive sympathie. Elle était dans l'impuissance de faire plus et elle en exprimait à chaque instant son profond regret. Les temps changeront, les hommes aussi, hélas ! Trouville deviendra riche un jour, et ce jour-là, chose triste à dire, elle se repentira d'avoir ainsi parlé et elle refusera de se montrer fidèle au langage d'une conscience qui ne l'inspirera plus !

Nous sommes en 1846. Depuis deux ans la situation s'est bien modifiée. Cette prospérité sur laquelle on n'osait compter, elle brille déjà aux heureux regards de la cité naissante. Le langage n'est donc plus celui de 1844, et le maire ajoute, retenez bien ceci :

« ..... Désormais cette entreprise est une *œuvre communale.* »

« M. le sous-préfet de l'arrondissement, en me rappelant cela, me demande notamment une situation financière de l'entreprise, c'est-à-dire le chiffre en demande des travaux exécutés et celui des à-comptes qui ont pu être payés.

« Voulez-vous me transmettre sans retard ces renseignements sans détail, je veux dire sans mémoire à l'appui, pour que je réponde à M. le sous-préfet ?

« Il y a déjà plus de quinze jours que j'ai demandé, par l'entremise de la sous-préfecture, l'allocation d'un secours dont le principe est depuis longtemps décidé au ministère des cultes.

« Je serai heureux de vous tenir au courant de mes démarches à cet égard.

« Agréez, etc.

« Comte D'HAUTPOUL. »

M. le comte d'Haupoul ! C'est la première fois que se rencontre sur mes lèvres ce nom si justement respecté. Et qu'il me soit permis de rendre tout d'abord ce sincère hommage à celui dont les nécessités du procès nous ont fait un adversaire. Je m'expliquerai plus tard sur cette partie de ma cause. Quant à présent, je poursuis l'exposé des faits.

Ainsi, vous l'avez entendu et vous le retiendrez, messieurs, « cette entreprise était désormais une œuvre communale. » L'autorité publique s'en préoccupait, le sous-préfet de l'arrondissement voulait savoir quelle était la situation financière ; l'œuvre était donc bien une œuvre communale, autrement, ces détails n'eussent pas intéressé l'administration, et elle n'eût pas eu qualité pour y intervenir : l'intervention administrative est un fait considérable et gros de conséquences que j'aurai à fixer plus tard.

M. le comte d'Hautpoul n'était pas seul à écrire au nom de la commune de Trouville. A côté de M. d'Hautpoul, il y avait un homme très honorable, très intelligent, plus habile à certains égards en affaires que M. le comte d'Hautpoul. Je ne veux rien dire par là contre M. Vallée, adjoint de la commune dont M. d'Hautpoul était maire ; mais, enfin, il est bien certain qu'avec son expérience M. Vallée sentait bien que la commune de Trouville était en pleine eau d'irrégularité, que la situation était anormale, et que le fait allait se trouver aux prises avec le droit.

Le 24 septembre 1846, M. Vallée écrit à M. Salles :

« Monsieur,

« Le ministre des cultes vient de faire savoir qu'il avait accordé un secours de 10,000 fr. à l'entreprise de la nouvelle église de Trouville.....

« C'est peu, mais nous reviendrons à la charge.

« Nous avons acquis le terrain des François Petit.....

« Le conseil municipal a nommé une commission de trois membres pour s'occuper spécialement de l'affaire de l'église : MM. d'Hautpoul, Congeré et moi) ....

« Le conseil municipal a voté 2,000 fr., c'était uniquement pour avoir droit au secours du gouvernement, car il est reconnu que la commune ne pourrait se charger d'une entreprise aussi lourde.

« L'achat du terrain Petit et la régularisation des donations du terrain affecté à l'église vont absorber à peu près ces 2,000 fr., et le pays est hors d'état (j'entends la commune délibérante) de faire d'autres sacrifices.....

« Mais le conseil municipal va jusqu'à craindre d'être compromis dans cette lourde affaire, en ce sens que la commune pourrait être tenue indéfiniment de la dépense pour l'avenir, fait faire ou seulement laissé faire,... .

« Ce vote, qui est fait dans une délibération remplie du regret de ne pouvoir jamais faire davantage... En un mot, l'église eût été impossible avec les ressources communales, et c'est autrement qu'elle devra être exécutée...

« Vous n'hésiterez pas, dans l'intérêt de l'affaire, à nous écrire (à M. le maire bien entendu, au nom duquel je vous écris en ce moment), une lettre à peu près en ces termes :

« Je n'ai pas été entraîné par la commune de Trouville à « construire sa nouvelle église.

« Je n'entends pas lui demander le paiement des travaux « faits et à faire pour cette entreprise au-delà du vote qu'elle » a fait ou de ceux qu'elles voudrait faire par la suite ; mais « je compte sur son intérêt et sur son concours pour rassem- » bler et dépenser le mieux et le plus tôt possible les ressour- « ces de toute nature dont l'entreprise est ou pourra être « avantagée. »

« Telle est la vraie situation entre la commune de Trouville « et moi, relativement à sa nouvelle église.

« Votre, etc.,

« VALLÉE. »

Cette lettre était adressée à M. Salles, mais il n'a pas répondu. Le guillemet l'a inquiété. (On rit).

Cependant l'intervention du conseil municipal devenait chaque jour plus directe. J'en trouve la preuve dans une délibération du 12 août 1846.

« Considérant que par sa délibération du 17 novembre 1844, le conseil municipal, appelé à délibérer sur la donation de M. Bourgeois, et par suite à donner son concours à l'entreprise dont il s'agit, a déjà autorisé M. le maire à accepter cette donation et voté cinq centimes sur les quatre contributions principales pendant l'espace de cinq années, en exprimant le regret de ne pouvoir rien faire au-delà parce que toutes les ressources disponibtes de la commune étaient pour longtemps absorbées ;

« Qu'en effet la commune est engagée dans la confection du chemin de Touques à Honfleur et celui de Trouville à Saint-Gatien, dit le chemin d'Aguesseau, ainsi que pour la construction des jetées ou estacades destinées à améliorer son port, aujourd'hui impraticable ;

« Qu'indépendamment de ce vote régulier, des souscriptions volontaires faites pour ces grands travaux du port ont engagé toute la population pour une somme excédant 40,000 francs ;

« Que toutes ces circonstances expliquent assez la faible part d'argent que la commune prend dans la construction de la nouvelle église ;

« Considérant, cependant, que cette église est aujourd'hui une des nécessités de Trouville ; qu'elle est vaste, centralement placée, est en rapport avec l'accroissement général que le pays a reçu depuis dix ans, et qui semble ne pas devoir s'arrêter ; qu'aujourd'hui, avec sa population quadruplée, augmenté l'été de trois mille étrangers, venant aux bains de mer, Trouville ne saurait demeurer avec une petite église menaçant ruine, bâtie ppur cinq cents pêcheurs, au milieu de quelques chaumières formant actuellement l'une des extrémités de la ville substituée à l'ancien village ;

« Considérant que la dépense de cette église est portée par le devis à la somme de 139,922 fr. 59 c. ;

« Que pour obéir à la condition de commencer l'église dans un délai déterminé, imposée par M. Biais, donateur du principal terrain, les travaux ont effectivement été entrepris par les soins de M. Bourgeois, le desservant, longtemps avant l'ordonnance du 10 mai dernier, et s'élevant déjà à une somme d'environ 60,000 fr., d'après l'approximation qu'en a faite M. Desplan, architecte dirigeant ;

« Considérant qu'il est certain que plusieurs à-comptes ont été remis à M. Salles, entrepreneur, par M. Bourgeois, et provenant des ressources qu'il a pu jusqu'ici obtenir de la charité religieuse, mais qu'il n'a pas été possible au conseil municipal d'arrêter exactement la situation financière de l'entreprise, dont il doit cependant avoir désormais la surveillance et la direction, sans pourtant dépasser le sacrifice auquel il a été obligé de se restreiudre ;

« Qu'il importe qu'une commission soit créée à l'effet de prendre une connaissance exacte de la situation des ressources actuelles et futures dont M. Bourgeois a la possession ou la promesse ;

« Considérant qu'en attendant cet examen, qui peut durer plusieurs semaines, deux motifs de la plus grande urgence appellent dès à présent l'active intervention et une résolution immédiate du conseil municipal ;

« Qu'en effet : 1° la construction de la nouvelle église est parvenue au point qu'elle pourrait être couverte avant l'hiver s'il y avait un secours suffisant, et cette opération, qui protégerait et conserverait d'énormes murailles fraîchement construites, est de la plus grande urgence ;

2° En même temps que la couverture, il y a nécessité de faire quelques mètres de gros murs, jusqu'ici arrêtés et suspendus parce qu'il fallait traverser l'extrémité du terrain du sieur François Petit, l'un des bordiers ;

« Que l'expropriation de cette parcelle de terrain est en cours d'exécution, mais le sieur Petit, qui résiste, consentirait à céder la totalité du terrain qui serait un jour nécessaire pour l'établissement d'une rue au pourtour de la nouvelle église ; que dans cette situation il y a convenance et même avantage à céder aux désirs du sieur Petit, sauf réglement des conditions de l'entière acquisition du terrain en question ;

« Considérant qu'eu égard à la situation, et de l'avis des hommes expérimentés, notamment de l'agent voyer du canton, la totalité du terrain dont il s'agit peut être évaluée à la somme de 1,000 fr., laquelle somme, ainsi que les frais d'achat et ceux de l'acceptation à faire de la donation de M. Bourgeois, seraient naturellement..... »

Voilà, dit Me Nicolet, un *naturellement* étonnant. C'est un adverbe charmant, comme dans la comédie de Molière.

« ..... Seraient naturellement imputés sur le vote réalisé par la délibération dudit jour 19 novembre 1844, et payable en cinq années, conformément à ce vote, sauf l'avance des frais d'acte qui se ferait aux dépens de la première année ;

« Par tous ces motifs, le conseil municipal est d'avis d'autoriser, romme de fait il autorise M. le maire :

« 1° A accepter la donation faite par M. Bourgeois à la commune de Trouville, ainsi qu'à payer les frais d'acte sur les fonds disponibles de la caisse municipale ;

« 2° A acquérir du seur François Petit la totalité du terrain dont l'expropriation partielle est en ce moment poursuivie, moyennant le prix de mille francs, qui sera payable en quatre termes par annuités, dont la première ne serait exigible qu'un an après la date du contrat ;

« 3° A faire payer les frais de cette acquisition sur les fonds disponibles sur la simple note du notaire ;

« Comme aussi le conseil municipal arrête :

« 1° Que tous les paiements qui viennent d'être indiqués s'imputeront définitivement sur le vote des cinq centimes pendant cinq ans exprimé par la délibération dudit jour 17 novembre 1844, pour en diminuer d'autant l'importance ;

« 2° Qu'une commission composée de MM. le comte d'Hautpoul, maire, Vallée et Florentin Couyère, prendra immédiatement connaissance de la situation de l'entreprise dont il s'agit, constatera le montant des travaux déjà faits, le chiffre des à-comptes payés, l'importance des souscriptions et ressources de toute nature acquises, réalisées ou promises à cette entreprise, pour rendre compte du tout dans la session de novembre prochain ;

« 3° Que, dès à présent, cette commission pourvoira aux nécessités urgentes, soit pour l'extraction des pierres et moellons que peut renfermer le sol de la nouvelle église et du terrain environnant compris dans la donation, soit en continuant les traités déjà faits par M. Bourgeois pour ladite extraction, soit par de nouveaux traités pour le plus grand intérêt de la commune ;

« Enfin, le conseil municipal charge tout spécialement M. le maire de faire, sans aucun retard, les démarches nécessaires pour obtenir de M. le ministre des cultes, et sur l'exercice actuel, un secours pour la construction de la nouvelle église assez important pour permettre, en 1846, la couverture si nécessaire de l'édifice commencé, en faisant remarquer à M. le ministre, que la même somme, divisée en plusieurs années, n'atteindrait pas le but si important que la sagesse indique, à savoir : la couverture, avant l'hiver, des vastes constructions déjà établies. »

Cette délibération importante, considérable dans la cause, je devais vous la faire connaître tout entière. On y trouve encore la trace des réserves prudentes de 1844, mais on y voit aussi l'intervention active de la commune, et en effet, à partir de ce moment, elle prend en main la direction et le contrôle de l'affaire ; les entrepreneurs se mettent en rapport avec les trois délégués de la commune, et grâce à cette vive impulsion l'église put bientôt, quoique inachevée, recevoir la consécration du culte. Elle fut solennellement inaugurée par Mgr Robin, évêque de Bayeux, et par M. le comte d'Hautpoul, maire de Trouville.

Cette inauguration ne laissait pas moins beaucoup à faire, et la carrière s'ouvrait à des travaux accessoires qui n'avaient pas trouvé place dans les premières prévisions et dont la nécessité venait peu à peu frapper les yeux. Dans ce devis on avait omis la sacristie ; on la dispose et on l'achève. Puis comment se passer du clocher, qui est le couronnement en quelque sorte obligé d'une église ? On élève donc cette flèche qui s'élance aujourd'hui si hardiment vers Dieu. La commune commande, dirige, contrôle, de telle sorte que de travaux en travaux la dépense générale s'élève à 272,000 f., sur lesquels il reste dû pour solde 157,594 fr. Par qui ont été payés les 114,000 fr. qui forment le supplément ? D'abord par l'Etat, qui n'a pas cessé de prêter à l'œuvre son bienveillant concours, malgré les secousses qui, en cinq années, ont vu se produire et sombrer trois gouvernements. C'est ainsi que, par la protection de M. Guizot, qui avait accordé à Trouville son haut patronage, 10,000 f. ont été alloués en 1847 à titre de subvention. Sous la république, sous le gouvernement du prince-président, sous l'Empire, 8,200 fr. ont été ajoutés. Voilà la participation de l'Etat, et certes je ne l'accuse pas de parcimonie, je l'accuserais plutôt de générosité quand je songe qu'il détournait vers l'opulence chaque jour croissante de Trouville des subsides qui auraient pu venir en aide à des communes déshéritées.

Quant aux autres sommes, plus considérables, elles ont été le produit de la charité. Il y a là quelque part une liste qu'il me serait doux de vous ouvrir, mais je ne veux trahir personne, même tel de nos adversaires qui ne me pardonnerait point mon indiscrétion.—Et la commune de Trouville ?—Ah ! la commune, il ne faut pas l'oublier. Elle a donné !... Elle a donné ses 2,000 francs ; je me trompe... 2,030 francs 10 centimes. Voilà ce qu'elle a donné ! Je me trompe encore ; voilà ce qu'elle n'a pas donné. Car ces 2,030 fr. 10 c. ont changé de destination, et les entrepreneurs n'en ont pas vu un centime !

En effet, la commune, qui gémit si raisonnablement sur les dépenses de son église aujourd'hui qu'il s'agit de la payer, était pleine d'aspirations grandioses quand il s'agissait de l'élever. Elle trouvait les abords médiocres, et pour les rendre dignes de l'œuvre et d'elle-même, elle a mise en mouvement la grande puissance du jour, l'expropriation. Je ne m'en plains pas, mais je remarque qu'elle lui a consacré la moitié et plus de ces pauvres 2,000 francs, qu'elle tenait en réserve pour faire au moins acte de présence dans le paiement des entrepreneurs, et que le reste a été absorbé dans les frais des donations dont elle avait recueilli le bienfait. Au surplus, M. Salles pouvait être quelquefois préoccupé, mais, il faut le dire à l'honneur de ceux qui étaient alors à la tête du conseil municipal, il n'était point inquiet. L'abbé Bourgeois n'avait plus rien à donner, mais il avait la même confiance, et il écrivait à M. Salles le 6 mai 1850 :

« 6 mai 1850.

« Mon cher monsieur Salles,

« J'allais vous écrire. . . . . .

. . . . . .

« Quoi qu'il en soit, il vous sera tenu fidèle compte des intérêts de la somme avancée, et soyez assuré que l'affaire est trop sacrée pour que vous perdiez nn centime de vos avances.

« Veuillez bien agréer, etc.,

« BOURGEOIS. »

Quand M. l'abbé Bourgeois parlait ainsi, était-ce en son nom personnel ? Assurément non. Mieux que personne il savait la généreuse pauvreté à laquelle il s'était réduit et qui ne lui permettait plus de souscrire aucun engagement personnel ; mais il savait en même temps que la construction de l'église était devenue œuvre communale, et que depuis longtemps la commune avait pris en main la direction et le contrôle de l'entreprise. Quant à lui, il s'était complètement effacé, et quand il apparaissait encore indirectement, ce n'était plus que sur le second plan comme le délégué de la commune.

M. le curé écrit ainsi à M. Salles, le 7 février 1852 :

« Mon cher monsieur Salles,

« Si je ne vous ai pas expédié plus tôt l'état ci-joint. . .

. . . . . .

« Vous verrez que vous avez reçu de la commune et de la fabrique conjointement la somme de 47,456 fr. 10 cent., seulement pour la maçonnerie. Il vous reste à faire figurer les moellons et l'eau de la carrière fournie aussi par la commune et la fabrique, dont la carrière est la propriété. . . . .

« Il est bien évident que, d'après l'ordonnance royale, qui a rendu l'église et ses dépendances communales, c'est la propriété de la commune et de la fabrique dont je ne suis que l'agent dévoué par l'entremise duquel elles payent leurs travaux.

« C'est donc à la commune et conjointement à la fabrique (et non à moi personnellement) que vos comptes réglés doivent être présentés pour amener un résultat légal et efficace.

« Croyez bien, etc.

« Signé : BOURGEOIS. »

Je pourrais accumuler ces lectures, mais votre patience, si bienveillante qu'elle soit, pourrait à la fin se lasser. J'abrége, et j'arrive en 1855.

Le 27 novembre 1855, M. l'abbé Bourgeois écrit à M. Salles :

« Mon cher monsieur,

« Pierré est venu m'apporter votre reçu pour vous remettre en retour les différents mémoires et quittances payés en sommes égales pendant les trois années 1852, 1853 et 1854.

« Mais vous savez mon embarras : simple intermédiaire bénévole entre vous et la double administration de la commune et de la fabrique, je tiens avant tout à ne pas vous être désagréable, et ensuite à ne pas me compromettre devant l'administration. Cependant la teneur de votre reçu à valoir sur les intérêts et le reste sur le capital a déjà été réprouvée par l'administration, qui m'a défendu en votre présence de l'accepter. Je ne sais comment faire. Comme c'est le dernier compte de vos travaux et que le chiffre que je vous ai envoyé est le chiffre positif formant le total de tous les mémoires et reçus. . . . . .

Sans que je sois obligé de me dessaisir des pièces justificatives que je pourrai toujours vous remettre en s'entendant avec l'administration. Il faut qu'il en soit ainsi pour ne pas me compromettre devant une administration à laquelle nous ne devons pas résister dans l'intérêt de votre plus prompt paiement.

« Veuillez, etc.

» BOURGEOIS. »

En 1858, le 10 novembre, M. l'abbé Bourgeois écrit encore à M. Salles :

(Voir le SUPPLÉMENT.)

« Vous vous souvenez sans doute que lors de la remise des comptes de l'église à M. Clary, maire... »

M. le baron Clary avait succédé depuis quelques années à M. le comte d'Hautpoul, et vous allez voir s'il était fidèle à l'attitude de son prédécesseur.

« M. Clary, ajoute M. le curé, se prononça catégoriquement sur cette affaire, disant qu'il la solderait, et il eut l'approbation unanime du conseil municipal.

« Tout ce que j'ai pu faire depuis, et encore avant son départ à la fin de l'été, ç'a été de le presser d'en finir.

« . . . . Je n'ai eu pour toute réponse que *ces mots assez secs* :

« Je les payerai, mais qu'ils aient patience (les entrepreneurs).

« Je le leur ai déjà dit. »

« Mon cher M. Salles, c'est qu'aucune affaire n'a été préférée à celle de l'église; car de tous les grands projets dont vous avez entendu parler, rien, absolument rien, n'a encore été fait. Tâchez donc de l'aborder...

« ... Quant à moi, j'en suis on ne peut plus affligé, je ne fais qu'entrer en convalescence d'une grave maladie de deux mois, dont je serais mort sans M. Cloquet, un des grands médecins de votre ville que mes amis ont fait venir, et ce n'est que la peine qui me réduit ainsi.

» Agréez, etc.,

« BOURGEOIS. »

Cependant les impatiences devenaient chaque jour plus légitimes. On ne concevait pas de craintes, on les eût tenues pour blessantes vis-à-vis de M. le baron Clary. Et aujourd'hui encore, au sein même du procès, je me garderais bien de lui imputer la résistance opposée à la demande si légitime des entrepreneurs, et de lui infliger la solidarité de tels retours de conscience., mais on trouvait, et avec raison, que c'était attendre bien longtemps justice. Quant à M. le curé Bourgeois, il ne se décourageait pas, et dans une lettre du 2 décembre 1858 il rendait compte à M. Salles du résultat de ses instances :

« Mon cher monsieur Salles,

« J'étais bien dans l'impossibilité de vous prévenir de la réunion du conseil municipal, car M. Clary n'a paru ici que vingt-quatre heures à peine, et j'ai su son arrivée en apprenant son départ. Au reste, soyez persuadé que vos dépenses et vos peines de voyage auraient été perdues, parce que le conseil ayant adopté unanimement le paiement de la dette de l'église, M. Clary pense opérer ce paiement quand il voudra, sans d'autre concours du conseil; je vous répète donc que c'est M. Clary, et M. Clary seul qu'il faut presser. . . .

. . . . . .

« Malgré la précipitation de son arrivée et de son départ, j'ai pu l'aborder et je l'ai prévenu de tout cela pour le presser, et voici sa réponse : « Je n'ai pas vu ces messieurs, et je « n'ai rien reçu d'eux; mais puisqu'il en est ainsi, ils vont « sans doute venir; je ne crains pas leur rigueur; ce n'est « pas le moyen de m'avoir. J'ai proposé à M. Salles des « moyens de paiement, il les a refusés, je leur ai dit d'atten- « dre, et il faut qu'ils attendent. . . . . »

« Quant à la demande faite à l'autorité, c'est la demande en autorisation d'un emprunt de 250,000 francs, et pour appuyer cette demande le maire et le conseil apportent pour raisons les dépenses à faire pour l'hôtel-de-ville, le presbytère, l'école, et les dettes de l'église. Je le tiens de M. Clary lui-même quand il insista pour avoir les comptes. . . . .

. . . . . .

« Agréez, etc.,

« BOURGEOIS. »

J'arrive, messieurs, à un moment décisif pour ma cause :

Vous avez vu comment, à une première période d'incertitude et de réserver, a succédé une période de confiance et de résolution; comment la commune, impuissante en 1844 et qui se reposait alors sur le seul dévouement de son curé ou sur l'empressement des fidèles, n'a pas hésité à intervenir en 1846 et à s'obliger directement par son fait personnel. A l'engagement personnel du curé Bourgeois, vous avez vu succéder ainsi l'engagement municipal; vous avez entendu aussi M. le baron Clary proclamer lui-même que la commune ne pouvait en décliner l'exécution.

Je vais maintenant vous montrer la commune confirmant, dans une délibération solennelle, les déclarations de son représentant, et ratifiant, en tant que de besoin, les obligations reconnues en son nom.

Le 27 février 1859, le conseil municipal est extraordinairement rassemblé, et voici la délibération qui est prise. Je la recommande à votre attention. C'est la pierre angulaire de ma défense, si elle a besoin de demander au droit ce que la conscience seule devrait lui accorder.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Trouville-sur-Mer.

« L'an 1859, le 27 février, neuf heures du matin,

« Le conseil municipal de Trouville-sur-Mer s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, en vertu de la lettre de M. le sous-préfet de Pont-l'Evêque, en date du 22 courant, contenant l'autorisation de proroger jusqu'au 28 la session de février.

« Etaient présents : MM. le baron Clary, maire; Fautrel et Bachelet, adjoints; Groult, Duchemin, Delauney, L'Aiguiller, Haller, Biais, Loynel, Dubosq, Barbey et Champion.

« M. Champion a été nommé secrétaire.

« M. le maire rappelle au conseil municipal que l'église Notre-Dame-des-Victoires, construite sous une administration antérieure à la sienne, est la cause d'une situation anormale pour la commune. Des fonds avaient été votés pour cette construction, mais quoique les crédits aient été dépassés, contrairement aux délibérations du conseil municipal de cette époque, l'église ayant été achevée, il n'en résulte pas moins une dette pour la commune.

« Cet état de choses préoccupe le maire du jour de sa nomination, et il demande au curé de vouloir bien lui remettre les comptes de l'église, ce n'est que deux ans après qu'ils lui ont été fournis.

« Le fait aujourd'hui peut se résumer ainsi :

« L'église a été construite et livrée au culte, l'entrepreneur réclame le paiement de ces travaux, « le maire pense qu'il « n'est pas possible que la population de Trouville continue à « jouir, dans de telles conditions, d'une propriété commu- « nale. » En conséquence, le maire demande au conseil municipal de le mettre en mesure d'acquitter cette dette, contractée antérieurement à son administration.

« Le conseil adopte les propositions du maire, et le prie de lui soumettre les moyens qu'il jugera les plus propres pour donner une solution à cette affaire.

« Fait et délibéré en séance à Trouville, les jour, mois et an susdits, et ont les les membres présents signé après lecture. »

(Suivent les signatures).

Toutes les signatures y sont. Vous les remarquerez, messieurs, car plus tard j'aurai à demander compte d'étranges rétractations faites.

Mais je m'arrête un instant sur cette période consolante de 1859; à ce moment trop fugitif où la commune est restée fidèle à des traditions de loyauté trop oubliées depuis, et je recommande à vos premiers souvenirs cette déclaration si nette, un vote si franc, cette reconnaissance si positive, la dette est avouée, proclamée, la commune payera sans aucun doute, seulement il faut attendre qu'elle ait pu prendre des mesures d'exécution. Mes clients se résignent donc et attendent encore dix-huit mois. Mais les dix-huit mois passés après tant d'années déjà, ils perdent patience, et ils adressent à M. le préfet du Calvados un mémoire pour solliciter l'autorisation d'assigner la ville de Trouville.

On vit alors ce même conseil municipal qui avait si loyalement reconnu sa dette en 1859, prendre cette affligeante délibération du 19 février 1861, que je dois encore vous lire :

« L'an 1861, le 19 février,

« Le conseil municipal de Trouville s'est réuni, etc.

« M. le maire expose : M. Desplan, architecte, et plusieurs ouvriers employés à la construction de l'église Notre-Dame-des-Victoires ont présenté à M. le préfet du Calvados une requête tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre la commune de Trouville en paiement de 158,840 fr. 70 c. qu'ils prétendent leur être dus pour solde de travaux par eux effectués.

« Avant de solliciter votre avis sur la réponse à faire à M. le préfet qui me transmet cette requête pour être soumise à votre appréciation, je dois vous exposer les diverses phases qu'a subies cette affaire, depuis le jour où M. le curé Bourgeois a fait commencer la nouvelle église.

« La délibération du 17 novembre 1844 qui, pour la première fois a traité cette question, tout en reconnaissant l'utilité d'une église proportionnée aux besoins de la population, fait remarquer que le chiffre de la dépense est tellement élevé, que la commune est hors d'état d'y subvenir, même pour une fraction qui puisse être aperçue dans les voies et moyens d'exécution. Car 2, 4 ou 6,000 fr. laisseraient un vide à peu près égal dans l'avoir de l'entreprise, et il n'y avait pas même lieu d'espérer qu'un jour, le pays moins pauvre puisse couvrir son insuffisance d'alors en présence des dépenses de toute nature suite des exigences d'une ville naissante.

« Tels sont les termes mêmes de la délibération susénoncée.

« Il a donc fallu évaluer approximativement le chiffre de la dépense et le faire cadrer avec toutes les recettes présumées résultant des sacrifices personnels de M. Bourgeois, de la subvention de la commune et de l'état des dons particuliers.

« Un devis a été dressé par M. Desplan le 24 septembre 1844, et, par un engagement du 14 janvier 1845, postérieur de quelques mois à la délibération ci-dessus, M. Salles, entrepreneur, s'est obligé à faire les travaux indiqués au devis, et à ne pas dépasser la somme de 139,922 francs qui y est portée.

« Comment cette somme a-t-elle été dépassée de 131,000 francs?

» Par qui les travaux supplémentaires ont ils été ordonnés? C'est là ce que personne ne peut dire, pas même l'entrepreneur qui avait pris un engagement formel, et qui a agi, ainsi que l'architecte, sans être requis par l'autorité municipale, qui seule pouvait donner des ordres après avoir préalablement consulté le conseil et avoir été autorisé par la préfecture.

« Je vois même que toutes les délibérations subséquentes, s'en référant à celle du 17 septembre 1844, déclarent d'une manière positive que la commune ne peut s'imposer d'autres sacrifices que ceux résultant du vote de 5 centimes pendant cinq ans, sur le principal des quatre contributions, vote émis dans ladite délibération. »

« La question traitée par les réclamants dans leur requête, relativement aux sacrifices personnels de M. Bourgeois, me semble, quoique je sois le premier à les reconnaître, complètement étrangers au sujet de la réclamation, en ce qui concerne la construction de l'église, et je dois également contredire les réclamants, lorsqu'ils affirment que la délibération du 27 février 1859 autorise M. le maire à donner une solution à l'affaire en se libérant. Telle n'a pas été l'intention du conseil en me conférant le soin d'examiner une affaire qui, depuis l'origine, a été conduite contrairement à toutes les règles administratives, et que je ne prendrai pas sur moi de terminer avant d'en avoir référé à l'autorité supérieure, avant d'avoir pris son avis et obtenu des éclaircissements suffisants pour me diriger et préparer un rapport que je soumettrai au conseil lors de sa prochaine réunion.

« Après en avoir délibéré et après lecture de la requête adressée par les architectes et ouvriers employés à la construction de l'église Notre-Dame-des-Victoires,

Le conseil confirme les pouvoirs donnés à M. le maire par la délibération du 27 janvier 1859 et l'invite à prendre auprès de l'autorité supérieure tous les renseignements propres à éclairer le conseil sur une affaire qui, depuis son origine, a été dirigée contre toutes les règles administratives; surseoit à statuer jusqu'au moment où la question lui sera de nouveau soumise dans des termes qui mettront à couvert la responsabilité du maire et du conseil municipal...

Ah! voilà ce que vous faites de votre délibération du 27 février 1859. Et vous pouvez déclarer ce vote de conscience que vous aviez émis, avec ce commentaire qui sent.... j'en demande pardon au Tribunal, j'allais dire le terroir! Et je l'aurais dit sans vous blesser, car si de fâcheuses traditions ont encore laissé leurs traces sur cette terre loyale, ce n'est pas ici que nous les retrouverions!

Oui! c'est ainsi qu'ils mettent l'habileté à la place de l'honnêteté! Tentative impuissante! Votre première délibération est là, et elle proteste contre vos commentaires posthumes!

Nous arrivons au 10 août 1861. A cette date, le conseil municipal prend une nouvelle délibération, qui n'est que le développement de la précédente :

« L'an 1861, le 10 août,

« Le conseil municipal de Trouville s'est réuni, etc.

« M. le maire fait l'exposé suivant :

« Je viens de communiquer au conseil l'assignation formée par les constructeurs de l'église nouvelle, en paiement de 157,594 fr. 06 c. pour reliquat des sommes à eux dues pour lesdites constructions. En s'en référant à toutes les délibérations relatives à la construction d'une nouvelle église, et notamment à la première du 17 novembre 1844, qui déclare d'une manière positive que, sauf une imposition de 5 centimes sur les quatre contributions pendant cinq ans, jamais la ville ne pourra, même dans l'avenir, faire aucun sacrifice, ni prendre aucun engagement de nature à lier la commune qui, disait-on, aurait à faire des dépenses et améliorations proportionnées à son importance et à son accroissement.

« Le conseil municipal a, dans sa séance du 27 février 1859, chargé le maire, non de se libérer, ainsi que le dit l'assignation, mais de s'éclairer auprès de l'autorité supérieure avant de répondre à une réclamation qui avait pour but le remboursement des frais de constructions entreprises sans l'avis du conseil municipal, sans l'autorisation préfectorale et contre toutes les prescriptions administratives. Tel a été l'esprit de la délibération du 27 février 1859, qui a toujours eu en vue ces termes si positifs de la délibération du 17 novembre 1844 : « Sans que la commune puisse être tenue envers les sieurs « Desplan, Salles ou tous autres, au-delà du vote de 5 cen- « times pendant cinq ans, sauf à solliciter du département « et du ministère les sommes nécessaires, etc., etc. »

« Il semble résulter d'un engagement pris par le sieur Salles qu'un devis dressé par M. Desplan arrêtait ce chiffre de la dépense à 129,000 fr. environ, et qu'on ne devait en aucun cas l'excéder. Toutes les dépenses, dont l'état n'a été fourni que très tardivement, malgré l'assertion de l'acte signifié à la commune, devaient être couvertes, ainsi que je l'ai dit ci dessus, par les souscriptions volontaires, la contribution de la commune par ces 5 centimes d'impositions, les sacrifices personnels de M. Bourgeois, curé, et les subventions accordées par le département et l'Etat. Il y a lieu de croire que c'est au moyen de ces diverses ressources que le montant du premier devis a été acquitté, mais on ne peut comprendre que des entrepreneurs, au mépris des lois qui les obligent à soumettre le devis de leurs travaux à l'approbation du conseil et du préfet, aient augmenté, de leur propre autorité, et d'une somme de plus de 157,000 fr., le chiffre d'une dépense qui, à coup sûr, eût été rejetée par le conseil, dont toutes les délibérations s'en réfèrent à celle de 1844, qui déclare ne pouvoir rien faire, ni pour le présent ni pour l'avenir, en dehors des ressources ci dessus indiquées.

« Dans une question tout-à fait identique, le Tribunal de première instance de Rouen a décidé que le paiement de travaux exécutés en dehors des autorisations exigées par la loi, ne pouvait être demandé à une commune qui, quoique l'église fut communale, n'avait alloué qu'une certaine somme pour réparations. Cette décision, qui concerne la commune de Maromme, me semble applicable à l'espèce, et vous aurez à décider quelle suite doit être donnée à la réclamation des constructeurs de l'église nouvelle de Trouville.

« Après en avoir délibéré, le conseil, considérant que la délibération du 17 novembre 1844 et toutes celles qui l'ont suivie et qui s'y réfèrent constatent l'impossibilité de la commune de rien faire pour le présent, ni même pour l'avenir, au-delà des moyens énumérés dans la première de ces délibérations.

« Considérant que les sieurs Salles, Desplan et autres ont, au mépris de toutes prescriptions administratives, et sans avoir pris l'avis des représentants de la commune et de l'autorité supérieure, augmenté de 157,000 fr., sauf vérification, et sur les ressources indiquées ci-dessus par le maire;

« Repousse la demande des sieurs Desplan, Salles et autres constructeurs de l'église nouvelle;

« Autorise le maire à constituer avoué, et à défendre devant le Tribunal compétent à l'action intentée par les susnommés contre la commune de Trouville; l'autorise à faire payer les frais auxquels cette défense donnera lieu sur les fonds communaux disponibles.

« Fait et delivré, etc. »

Eh bien! à la bonne heure! ils jettent le masque, et ils ont enfin la franchise du mal; les engagements de 1859 sont nettement foulés aux pieds, et c'est désormais un ennemi déclaré qu'il nous faut combattre. Enfin n'y eut-il plus d'hésitation, le défi était porté; il fut relevé, et le procès engagé.

Cependant nous nous sommes adressés encore à l'autorité supérieure C'était précisément à l'heure où la commune de Trouville donnait à ses projets ambitieux le développement le plus complet. Elle voulait emprunter 500,000 fr. Pour quoi faire? Vous avez vu son hôtel-de-ville somptueux. Eh bien! il lui faut un mobilier digne de ces splendeurs. C'est ainsi que l'horloge qui mesure le temps à ces édifiantes délibérations de 1860 et 1861 n'a pas coûté moins de 2,500 fr.

Ici je vois cette horloge modeste qui préside à vos travaux, et certes elle n'a point exigé de telles dépenses. Mais on ne pouvait moins faire pour la ville de toutes les élégances, et ce n'était pas trop que de payer 2,500 fr. une horloge, quand on refusait de payer une obole pour la construction de son église!

Mais comment m'arrêter à ces misères, quand l'état du budget communal inspire tant d'autres réflexions!

La commune de Trouville ne craint pas de s'élever au niveau des plus grands exemples, et de se jeter dans l'expropriation.

Elle y a dépensé 102,000 fr. pendant qu'elle tenait en oubli ses besoins les plus impérieux et ses devoirs les plus sacrés.

Elle a voulu aussi avoir un théâtre, dont, paraît-il, le besoin se faisait sentir! Que nous sommes loin de la simplicité et de la modestie de 1844!

On ne se refuse plus rien : magnifique hôtel-de-ville, somptueux mobilier, horloge, théâtre! mais on refuse de payer son église!

Nous nous sommes donc adressés au ministre, et nous lui avons dit : La ville de Trouville veut emprunter 500,000 fr.; mais, au milieu des superfluités dont elle s'entoure, ne trouveriez-vous pas convenable qu'elle payât ses dettes?

M. le ministre aura pensé sans doute qu'il était temps encore de ramener la commune à resipiscence. Le conseil municipal s'est réuni en séance extraordinaire il y a peu de jours, mais il paraît que ses membres sont condamnés à l'impénitence finale, car voici la délibération qu'ils ont prise, à la date du 10 juillet 1862, délibération à laquelle M. le baron Clary a juge convenable de ne point prendre part, ce dont, pour ma part, je me sens heureux.

« L'an mil huit cent soixante-deux, le dix juillet, trois heures du soir.

« Le conseil municipal de la commune de Trouville-sur-Mer s'est réuni extraordinairement en vertu des autorisations spéciales de M. le sous-préfet de Pont-l'Evêque, en date des 3 mai, 20 juin derniers, et 4 courant, au lieu de ses séances à la mairie.

« Etaient présents : MM. Fautrel et Bachelet, adjoints; Cordier, Godreuil, Lasserre, Mazurier, Halley, Couyère, Duchemin, Groult, Toutain, Biais, Honoré, Ronnot et Levasseur.

« M. Fautrel présidait l'assemblée, et M. Levasseur a été nommé secrétaire.

« M. le président donne lecture d'une dépêche par laquelle M. le sous-préfet l'autorise à réunir le conseil municipal afin d'avoir son avis sur la réclamation présentée à M. le ministre de l'intérieur par MM. Desplan, Salles, et autres constructeurs de la nouvelle église.

« Le conseil, dans sa dernière réunion, avait sursis à statuer jusqu'au moment où M. le baron Clary lui aurait soumis les nouveaux renseignements, qu'il aurait pu recueillir sur cette affaire, et M. l'adjoint donne connaissance d'une lettre par laquelle M. le maire l'invite à déclarer au conseil que l'attitude prise dans cette circonstance par les constructeurs de l'église, l'omission par eux de remplir toutes les formalités prescrites, avant se livrer à l'exécution de travaux d'un prix aussi exorbitant, lui font un devoir de s'abstenir de toutes démarches et de demander au conseil de lui confirmer les pouvoirs contenus dans la délibération du 10 août 1861, pour défendre à l'action intentée contre la commune par MM. Salles et autres en paiement de 157,000 fr. qu'ils prétendent leur être dus pour solde de travaux exécutés sans ordre de l'autorité compétente, sans devis approuvé sans adjudication, et, en un mot, contrairement à toutes les règles administratives.

« La discussion ouverte, un des membres prétend que la délibération du 27 février 1859 est une reconnaissance de la dette, et cette opinion est contredite par plusieurs autres membres, qui soutiennent que cette délibération ne contient nullement le pouvoir de payer la somme réclamée, mais seulement celui de s'enquérir des moyens de mettre fin à une réclamation si tardivement présentée

« Après en avoir délibéré, le conseil, sur la demande de plus de trois membres, déclare, par scrutin secret, s'en référer aux délibérations des 19 février et 10 août 1861, et confirmer les pouvoirs déjà donnés à M. le maire par la dernière de ces délibérations, l'autorisant en conséquence à défendre devant le Tribunal compétent à l'action intentée contre la commune de Trouville par les sieurs Salles et autres, en paiement de 157,000 fr. »

Vous l'avez remarqué, messieurs, la délibération du 10 juillet 1862 a été prise au scrutin secret, et il s'est au moins rencontré cinq membres, braves et dignes gens dont nous ne connaissons pas les noms, mais dont l'honnête protestation nous console un peu de ce déni de justice.

J'ai terminé, messieurs, l'exposé des faits, et maintenant j'arrive à la discussion.

Nous avons mis en cause : 1° M. le baron Clary, en sa qualité de maire et de représentant de la commune de Trouville, et 2° M. le comte d'Hautpoul, ancien maire, et M. l'abbé Bourgeois, curé de Trouville. Nous nous sommes vus obligés de vous amener un personnel complet, plus complet peut-être que le droit le ne demandait. La commune nous renvoie, dans ses conclusions, à ceux qui nous ont mis en cause. Il ne fallait pas que ce langage pût être tenu en leur absence, et c'est ainsi que j'ai dû les mettre en cause.

Voici donc mes trois adversaires. Oh! je me trompe. Voici mon adversaire (Me Nicolet désigne Me Taillefer, avocat de M. le baron Clary, et voici mes témoins.

M. le comte d'Hautpoul a-t-il agi au nom de la commune? Evidemment oui. C'est comme son représentant qu'il m'a mis en œuvre, qu'il m'a dirigé, contrôlé. C'est la commune que j'ai où voir et que j'ai vue en personne, et, je dois le dire, la commune était dignement représentée.

Mais si la commune fait juger qu'il n'avait pas qualité pour la représenter ou pour l'engager, je serai bien forcé de m'adresser à lui.

J'ai laissé tomber tout à l'heure, en parlant de M. d'Hautpoul, le mot de témoin. Je veux faire plus encore : c'est lui, cet homme si honorable et si digne, que je veux constituer notre juge.

Quant à M. le curé Bourgeois, il faut bien que je prenne aussi des conclusions contre lui. J'y suis contraint à mon grand regret. Car enfin, c'est lui qui dans l'origine m'a mis en œuvre; c'est avec sa garantie personnelle que j'ai commencé les travaux de l'église; c'est lui qui m'a dit : « Je vous réponds de tout, même sur ma fortune personnelle. » Ses lettres sont là qui l'attestent. Ce n'est que plus tard qu'il s'est effacé, alors que dans sa bonne foi il ne se considérait plus que comme le mandataire de la commune.

Oui, je le crois, voilà la vérité du fait, la sincérité de la situation. Mais si la commune n'est pas condamnée envers moi, il me faut un répondant. Je n'ai point entendu faire une libéralité. Alors vous condamnerez le curé comme seul responsable, et cette décision sera pour la commune de Trouville un stygmate ineffaçable.

Ce digne curé, ce prêtre si respectable, l'huissier ira le saisir à la face de cette commune à laquelle il a tout donné. Les pauvres meubles qui lui restent, on les vendra sur la place publique. Les étrangers qu'amènent en cette saison les plaisirs, les spectacles, les fêtes de Trouville, pourront se dire qu'ils sont dans un pays maudit, où règnent aujourd'hui l'ingratitude et la mauvaise foi.

Examinons la défense qui sera présentée par la commune.

On nous dit : « J'ai annoncé bien haut mon impuissance. La délibération de 1844 me couvre et me garantit contre toute demande ultérieure. J'ai limité ma contribution à 2,030 fr. 10 c. En 1845, 1846, j'ai toujours réservé la délibération que j'avais prise à l'origine. Ainsi, à aucune époque je n'ai été liée. »

Voilà votre défense. Est-elle ailleurs? Ah! oui; vous dites : « Mais je suis mineure, et je ne peux rien sans M. le préfet. »

Je vous réponds. Et d'abord je vous demande compte de l'esprit de votre délibération. Si vous aviez dit : Riche ou pauvre, quoi qu'il arrive, je ne paierai rien au-delà de 2,030 fr. 10 c., ce serait étrange, ce serait dur, mais il faudrait s'y résigner. Votre délibération a-t-elle eu ce caractère impérieux, tyrannique, que vous voulez lui imprimer? Non; vous n'avez pas tenu un tel langage; vous avez consigné dans cette délibération l'expression de vos regrets, et vous avez répandu sur votre impuissance des larmes d'attendrissement. La pauvreté, l'impuissance, avec accompagnement des regrets les plus vifs, voilà le vrai caractère de votre délibération.

Parce que vous êtes aujourd'hui une haute et puissante dame, parce que vous n'êtes plus la pauvresse d'il y a vingt ans, vous refusez de tenir vos engagements! Trouville n'est plus une simple commune, c'est une ville, une ville avec toutes les aspirations du luxe et du bien-être. Vous maniez les expropriations, vous avez un hôtel-de-ville, objet de l'admiration de ceux qui le visitent, où brille une horloge de 2,500 fr. Vous avez un théâtre où vous formez l'esprit et le cœur de ceux qui viennent visiter vos bords enchantés.

En dehors des actes, on s'engage par le fait. Ce n'est plus la pauvreté qu'on trouve chez vous, c'est l'opulence; vous n'êtes plus sous l'étreinte de ces cruelles nécessités qui vous faisaient prendre la délibération de 1844.

N'est-ce pas le moment de vous rappeler que vous voudriez passer aujourd'hui pour un simple donataire, mais vous oubliez que vous êtes saisie de l'œuvre qui a été déclarée communale, que vous avez nommé des délégués pour tout surveiller,

C'est vous qui m'avez dirigé, pressé, mis en œuvre, et quand vous osez dire que l'affaire a été conduite au mépris de toutes les règles administratives, je vous dis que vous vous en êtes rendue complice. Si la dépense a dépassé les devis primitifs, c'est vous qui en êtes responsables. Vous osez m'en demander compte!

Cette sacristie, qui n'était pas dans les premiers devis, c'est vous qui l'avez voulue. Ce clocher, qui semble porter au ciel le magnifique témoignage de votre ingratitude, c'est vous qui l'avez commandé.

Je soutiens que vous vous êtes engagée. Mais je suis mineure, dites vous; je le sais, mais il y a des principes immortels de raison, d'équité consacrée par nos lois, et qui ne peuvent être mis en oubli. Oui, la loi couvre et protége les mineurs, mais elle ne leur permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui. Vous devez payer, puisque vous avez profité. Ce principe de droit naturel, consacré par la loi, est applicable aux communes aussi bien qu'aux autres mineurs; il a reçu sa consécration devant la haute juridiction du Conseil d'Etat. Ne parlez donc pas de votre minorité.

Grâce à Dieu, le droit est comme la lance d'Achille, il guérit les blessures qu'il a faites : Je n'en suis pas réduit à des plaintes touchantes mais inutiles; la loi, en réglant la condition des communes, ne la leur a pas faite tellement douce qu'elles puissent se contenter de naître et de vivre.

Ici se présente un argument que je crois décisif dans ma cause, et qui est fondé sur la nature même de la dépense qui a été faite et qu'il s'agit de payer aujourd'hui.

Parmi les dépenses des communes, il en est de deux sortes : les dépenses facultatives, et les dépenses obligatoires.

Les dépenses facultatives sont toutes celles que je vois figurer dans votre projet d'emprunt de 500,000 fr.; c'est le mobilier somptueux de votre hôtel-de-ville, votre hôtel-de-ville lui-même, vos expropriations, votre théâtre, etc.

Je suppose ici qu'il s'agisse non plus de la riche et brillante Trouville, mais d'une pauvre commune, bien misérable, celle-là, dans laquelle je passe mes vacances. Nous n'avons pas d'hôtel-de-ville; quand arrive une naissance ou un décès, nous allons chez notre maire; c'est là notre hôtel-de-ville, et il n'est pas brillant. Le conseil municipal s'y rassemble sans aucune pompe, mais il paie ce qu'il doit.

A côté, ou plutôt avant les dépenses facultatives, se trouvent les dépenses obligatoires. Et que dit la loi à cet égard? La loi, quoi qu'on ait dit, n'est pas athée. Au premier rang des dépenses obligatoires elle place celles relatives aux grosses réparations des édifices du culte.

Reportez-vous en 1844. Que voyons-nous à cette époque? Une pauvre vieille petite église qui menace ruine. Le danger presse; il faut porter sans délai remède à cet état de choses : car enfin ce n'est pas pour envoyer trop promptement les fidèles en paradis que les églises ont été élevées.

Si alors vous aviez dit : Je suis dans l'impossibilité de réparer mon église, le préfet vous eût répondu : Vous êtes obligés d'avoir une église qui ne menace pas les fidèles et les passants. On vous eût fait l'avance de la somme nécessaire, et une imposition extradinaire vous aurait permis d'acquitter votre dette. Mais au lieu de réparer votre église en ruine, vous avez préféré en construire une nouvelle. La dépense de construction vous a coûté moins cher? Entendons-nous. Elle vous eût coûté plus cher si vous l'aviez payée. Vous venez nous dire que nous avons dépensé trop. Mais je ne demande rien de plus que le devis primitif. Le curé Bourgeois vous dira que s'il a payé en dehors du devis, vous n'avez rien à y voir. Il a consacré tout son bien à cette œuvre. Les fidèles, de leur côté, ont apporté leur contingent, et c'est ainsi que vous pouvez avoir, pour une somme modique, une église digne de votre brillante prospérité.

Je crois avoir démontré, jusqu'à l'évidence, qu'il s'agissait pour la commune de Trouville d'une dépense obligatoire. Voulez-vous que j'efface tout ce que je viens de dire? J'y consens. Et je vous dis alors : Si vous ne vous êtes pas engagé dans le principe, par un lien de droit, vous avez contracté du moins une obligation naturelle. La loi nous apprend que, lorsque une obligation naturelle a été formellement reconnue, elle a la force d'une obligation civile. Eh bien! cette obligation naturelle, vous l'avez reconnue dans votre délibération de 1859. Ah! vous allez me renvoyer à la délibération de 1861.

Je garde mon titre, qui est votre délibération de 1859. Vous avez reconnu la dette. Toutes vos habiletés posthumes n'y feront rien, et tout commentaire devient inutile en présence de termes aussi nets, aussi précis.

J'ai plaidé ma cause. Je me trompe, nous avons pris des conclusions subsidiaires. Il a bien fallu effrayer la commune elle-même devant le sentiment de sa responsabilité.

C'est le droit strict que je viens invoquer ici; je demande l'application de l'art. 555, J'ai construit sur le terrain qui vous a été donné par le curé Bourgeois; j'ai construit sur le terrain d'autrui. Vous ne voulez pas me payer. Je demande à enlever mes matériaux, à moins que vous ne vouliez m'en rembourser la valeur et le prix de la main d'œuvre.

On nous répond, en se débarrassant lestement du droit, que la mesure que nous réclamons est impraticable et inadmissible. C'est une mesure très praticable. Soyez tranquille, pour démolir nous ne mettrons pas quinze ans.

Mais cette démolition serait une œuvre impie. Eh quoi! porter le marteau dans la maison de Dieu! Si cette décision descendait de votre siége, messieurs, il faudrait bien se courber devant votre arrêt. Ah! ne craignez rien, je ne me renferme pas dans des réserves hypocrites. Cette destruction, l'autorité supérieure ne la permettrait pas, et elle saurait bien contraindre la commune à remplir ses engagements.

Voilà ma cause, messieurs; vous voyez qu'elle n'est pas aussi dénuée du droit qu'on a bien voulu le dire. Vous n'êtes pas réduits à déplorer l'appui qu'il prêterait à notre adversaire. Le droit ne saurait couvrir une révoltante iniquité, et la riche commune de Trouville ne verra pas triompher sa prétention de s'approprier, à la ruine des entrepreneurs, un édifice nécessaire à ses premiers besoins et qui représente une valeur de près de 300,000 fr.

Me Taillefer, avocat de M. le baron Clary, expose les faits, à son tour; sa plaidoirie est interrompue, à raison de l'heure avancée, au moment où il aborde la discussion de droit.

L'affaire est renvoyée au lendemain.

Dans l'audience du 25 juillet, on a entendu successivement Me Taillefer, qui a terminé sa plaidoirie, Me Henry, avocat de M. le curé Bourgeois, et Me Andral, du barreau de Paris, avocat de M. le comte d'Hautpoul.

Me Nicolet a répliqué, dans l'intérêt des demandeurs.

Me Taillefer a renoncé à la parole qui lui a été offerte.

Nous ferons connaître prochainement la suite des plaidoiries, la réplique de Me Nicolet; les conclusions de M. le procureur impérial Bigard, et le jugement du Tribunal, qui n'est pas encore rendu.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Gouget.

Audience du 4 août.

BIGAMIE.

L'accusé Durand a fait deux choses qui témoignent, l'une d'une grande audace, l'autre d'une grande habileté. Il a contracté un second mariage à Paris, où son premier mariage était connu, où il avait vécu avec sa femme ; il a ensuite vécu avec ses deux femmes dans le même domicile, et il a été assez adroit pour persuader à chacune d'elles qu'il n'était pas marié avec l'autre, et ce n'est que sur sa propre dénonciation que son double mariage est venu à la connaissance de l'autorité.

Cette affaire présente donc des circonstances exceptionnelles et curieuses en matière de bigamie. Ce crime est difficile en France, grâce aux précautions prises par la loi, et c'est en cela que consiste l'audace dont l'accusé a fait preuve.

Au surplus, à part la gravité qui s'attache toujours à la violation de la loi, on chercherait en vain dans cette affaire sur laquelle des parties doit se porter l'intérêt. On va pouvoir en juger par la lecture des faits révélés par l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le 11 novembre 1846, Narcisse-François Durand a contracté mariage devant l'officier de l'état civil de la ville de Louviers, avec Virginie-Delphine Aubert. Peu de temps après leur union, les époux Durand sont venus se fixer à Paris, où ils ont eu une existence commune jusqu'en 1850. Vers cette dernière époque, Virginie-Delphine Aubert a quitté son mari, qui menait une vie très irrégulière, et un peu plus tard elle s'est retirée chez ses parents, à Louviers. Elle a été plusieurs années sans entendre parler de lui ; puis elle est revenue à Paris, où elle l'a revu, sans cependant partager son domicile. Durand était alors ostensiblement l'associé d'une fille Boivin, qui tenait rue des Deux Ecus, 32, une maison de tolérance. Virginie-Delphine Aubert fut ainsi amenée à avoir quelques relations avec cette fille Boivin ; mais, sur la recommandation expresse de Durand, elle ne lui fit pas connaître qu'elle était la femme de celui-ci : elle passait pour être sa sœur.

« C'est en cette qualité que, pendant plusieurs mois, elle fut admise comme couturière dans la maison même de la fille Boivin. Cette dernière lui disait qu'elle était la femme légitime de Durand ; mais Virginie-Delphine Aubert n'en croyait rien; son mari, lorsqu'elle lui parlait de cette assertion de la fille Boivin, levait les épaules et lui répondait que cette fille ne savait ce qu'elle disait. Dans sa famille, lorsqu'elle mettait la conversation sur le même sujet, on lui répondait également que ces choses-là pouvaient arriver en France, que c'était impossible.

« C'était cependant ce qui était arrivé. Le 3 décembre 1853, et antérieurement au retour de sa femme à Paris, Durand, quoiqu'il sût parfaitement que celle-ci était toujours vivante, avait contracté devant le maire du neuvième arrondissement un nouveau mariage avec Louise-Henriette Boivin ; il avait connu cette fille dans une maison de débauche, et il était sur le point de s'associer avec elle pour l'acquisition d'un établissement du même genre; le vendeur, pour plus de garantie, exigeant qu'ils fussent mariés, il avait laissé croire à la fille Boivin qu'il était célibataire, et s'était prêté à ce que l'on désirait d'eux.

« Telles étaient les circonstances dans lesquelles s'était accomplie cette seconde union, contractée sans doute avec une personne de mœurs peu recommandables, mais qui n'en constituait pas moins une indigne profanation des liens sacrés et indissolubles du mariage. On a vu comment ces deux femmes avaient pu être maintenues dans l'ignorance de leurs qualités respectives, et comme s'était prolongée, pendant un certain espace de temps, cette situation inouïe et révoltante de deux femmes légitimement mariées avec le même individu, et vivant sous le même toit avec lui.

Chassée par la fille Boivin, qui s'était aperçue d'intelligences secrètes et intimes entre elle et son mari, Virginie-Delphine Aubert avait de nouveau quitté Paris, sans chercher à approfondir les soupçons qui lui avaient traversé l'esprit et sans se plaindre. La fille Boivin, restée maîtresse du terrain, n'avait pas songé non plus à porter plainte devant la justice. Ce fut Durand lui-même qui, après avoir été condamné en 1860 à quatre années d'emprisonnement pour faux, écrivit de la maison centrale où il était détenu, au procureur impérial de la Seine, pour dénoncer l'acte criminel dont lui seul avait une entière connaissance, et qui pesait sur sa conscience. Une instruction ayant été commencée, il a persisté dans ses aveux, et, mis en présence des deux femmes qu'il avait trompées, il a été reconnu par l'une et par l'autre pour l'homme auquel elles s'étaient successivement unies.

» Durand avait été précédemment condamné à trois mois de prison pour destruction de titres : son passé est donc bien connu, et sa moralité déplorable sous tous les rapports. La spontanéité de ses aveux ne saurait atténuer la gravité du crime qu'il a commis, et qui est une violation de la loi la plus essentielle et la plus respectable de la famille.

« En conséquence, ledit Narcisse-François Durand est accusé d'avoir, le 3 décembre 1853, étant engagé dans les liens du mariage, contracté, avec Louise-Henriette Boivin, un autre mariage avant la dissolution du précédent.

« Crime prévu par l'article 340 du Code pénal. »

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président : Durand, levez-vous. Vous avez été condamné, le 18 mai 1860, à Paris, à quatre années d'emprisonnement pour faux ? — R. Oui.

D. Vous avez fait connaître le crime de bigamie dont vous vous êtes rendu coupable ? — R. Oui.

D. Vous persistez dans vos aveux ? — R. Oui.

D. Après avoir été à Rouen et à Aix-la-Chapelle, vous êtes revenu à Paris ? — R. Oui, monsieur.

D. Votre femme vous a quitté, pourquoi ? — R. Pour rien.

D. Elle dit que vous étiez un fainéant et un ivrogne ? — R. Ce n'est pas vrai.

D. En 1857, vous êtes retourné à Louviers où elle s'était retirée ? — R. Oui, monsieur, j'avais besoin d'argent pour terminer une construction que j'avais commencée à Montrouge. J'ai engagé ma femme à revenir avec moi.

D. Déjà, à ce moment, vous aviez contracté le second mariage ? — R. Oui, en 1853. Je ne connaissais pas la loi à cet égard.

D. Vous avez connu la fille Boivin en 1852 ? — R. Oui.

D. Dans quelle situation était-elle ? — R. Je l'avais connue chez son frère, et puis dans une maison de tolérance. J'avais été malade et elle m'avait soigné par bon cœur.

D. Elle a fait un petit héritage ? — R. Oui, avec lequel nous avons voulu acheter un maison de filles dans la rue des Deux-Ecus.

D. Le vendeur a exigé que vous fussiez mariés ? — R. Ça lui inspirait plus de confiance.

D. Et vous vous êtes marié ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez marié depuis quatre ans quand vous avez été demander à votre première femme de venir à Paris ? — R. Oui.

D. Où est-elle descendue ? — R. A l'hôtel de Rennes.

D. Vous l'avez conduite dans la maison tenue par votre seconde femme ? — R. Oui, elle y est restée peu de temps, quelques jours à peine.

D. Lui avez-vous dit que vous étiez marié avec la fille Boivin ? — R. Non.

D. Vous lui avez même dit le contraire ? — R. Je ne peux pas dire non.

D. La jalousie de la fille Boivin a été éveillée à l'endroit de votre première femme ? — Je ne crois pas.

La femme Durand, la première est entendue. Elle est aujourd'hui femme de chambre. Sa déclaration ne fait que confirmer les détails mis en lumière par l'interrogatoire qui précède.

On entend la fille Boivin, seconde femme de l'accusé. Même observation sur ce témoin.

M. l'avocat-général Hello soutient l'accusation ; il signale cette affaire comme reposant sur des faits qui ne sont pas seulement graves, mais qui sont fangeux. Aucun des personnages, dit-il, qui figurent dans ce débat, ne peut nous consoler des autres ; et l'organe du ministère public déclare s'opposer à l'admission de circonstances atténuantes.

Mᵉ Lacaille s'appuie sur le mérite des aveux spontanés de l'accusé pour solliciter du jury uno atténuation de son verdict.

M. le président ayant résumé les débats, le jury allait se retirer pour délibérer, lorsqu'un de MM. les jurés a demandé si le premier mariage avait été consacré par la religion.

M. le président annule la clôture des débats et en prononce l'ouverture à nouveau.

On fait revenir les deux femmes de l'accusé ; elles déclarent toutes les deux qu'elles n'ont pas été mariées à l'église.

M. le président prononce de nouveau la clôture des débats et résume ce qui vient de se passer. Il fait observer qu'il s'agit d'une infraction à la loi civile, et que l'absence de la consécration religieuse ne doit en rien peser sur la délibération des jurés.

Les jurés se retirent dans leur salle et reviennent au bout de dix minutes avec un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes.

En conséquence, et par application de l'art. 340 du Code pénal, Durand est condamné à six années de travaux forcés, dans lesquelles se confondra la peine encourue en 1860.

CHRONIQUE

PARIS, 4 AOUT.

A la proclamation par laquelle Garibaldi appelle autour de lui la jeunesse italienne et ses anciens compagnons d'armes, pour une expédition indéterminée, le gouvernement vient de répondre par la proclamation suivante :

Italiens !

Au moment où l'Europe rend hommage à la sagesse de la nation et reconnaît ses droits, il est douloureux à mon cœur de voir des jeunes gens inexpérimentés et trompés, oubliant leurs devoirs et la gratitude due à nos meilleurs alliés, faire un signal de guerre du nom de Rome, de ce nom vers lequel tendent les vœux et les efforts communs. Fidèle au Statut juré par moi, j'ai tenu haut le drapeau de l'Italie, rendu sacré par le sang et glorieux par la valeur de mes peuples. Celui-là ne suit pas ce drapeau qui viole les lois et porte atteinte à la liberté, à la sécurité de la patrie, en se constituant maître de ses destinées.

Italiens !

Tenez-vous en garde contre de coupables impatiences et d'imprudentes agitations. Quand l'heure de l'accomplissement de notre grande œuvre aura sonné, la voix de votre roi se fera entendre parmi vous. Tout appel qui n'est pas le sien est un appel à la révolte et à la guerre civile.

La responsabilité et la rigueur des lois tomberont sur ceux qui n'écouteront pas mes paroles. Roi acclamé par la nation, je connais mes devoirs. Je saurai conserver dans son intégrité la dignité de la couronne et du Parlement, afin d'avoir le droit de demander à l'Europe une entière justice pour l'Italie.

Turin, 3 août 1862.

VICTOR-EMMANUEL.

Contre-signé : DURANDO.

MM. Querenet et Habert, nommés, le premier procureur impérial à Bar-sur-Aube, et le deuxième juge à Corbeil, ont prêté serment à l'audience de la 1ʳᵉ chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

— Il n'a que vingt ans, Joseph Caboche, dit Ducrocq ; il est ouvrier cordonnier, et déjà il a fait plus que son tour de France. Ces jours derniers, il est revenu directement de la Corse, où certain jugement correctionnel l'avait envoyé en surveillance. Aujourd'hui, il est devant le Tribunal correctionnel, pour rendre compte de son brusque retour, sous la prévention de rupture de ban.

« Pourquoi avez-vous quitté le lieu de votre surveillance ? » lui demande M. le président.

Caboche, d'un ton moitié candide, moitié chagrin : Mon président, je sais bien que je suis peu croyable, vu que j'ai été condamné pour une petite faute de jeunesse.

M. le président : Pour un vol.

Caboche : Je sais bien, mais c'était si peu conséquent !...

M. le président : Pas si peu, puisque vous avez été condamné à la surveillance.

Caboche : Voilà ce que je craignais ; quand on a été condamné, on n'a plus la parole.

M. le président : Notre devoir est de vous rappeler vos antécédents, et aussi d'entendre vos explications ; parlez, nous vous écoutons. Pourquoi avez-vous quitté le lieu de votre surveillance ?

Caboche : Merci, mon président, voilà la chose : Quand on a été condamné pour un petit vol, on n'est pas condamné à mort, pas vrai ? Pour lors, moi, qui suis cordonnier, on m'envoie en Corse, dans un endroit où personne ne porte de souliers. Quand je demandais de l'ouvrage de mon état, on me riait au nez, et on m'offrait une pioche pour aller défricher. Dans ce pays de malheur, il n'y a à faire que des défrichements ; j'ai voulu en tâter des défrichements, pour ne pas mourir tout à fait de à faim, mais il n'y a pas eu moyen que ça dure. Au bout de deux jours la force me manquait, il fallait lâcher la pioche et se passer de déjeuner et de dîner. Mourir pour mourir, je m'ai dit, j'aime mieux retourner en France ; c'est bien physique qu'un cordonnier ne peut vivre que dans un pays à souliers.

M. le président : Il fallait demander votre changement de résidence.

Caboche : Et savoir écrire ! et là bas qu'ils baragouinent tous l'italien ; pas moyen de trouver un secrétaire un peu propre pour écrire en français. Parole, mon président, je n'y mets pas de mauvaise volonté ; qu'on me trouve une boutique en Corse pour moi faire des souliers, et j'y retourne, et jamais on ne me reverra en France.

En présence de la constatation du délit et de l'impuissance du Tribunal à satisfaire au vœu de Caboche, il a été condamné à un mois de prison.

— Un monceau de soie se meut sur le banc correctionnel ; il y en a sur le premier banc, sur le second banc, il y en a par terre, il y en a en l'air ; tout cela recouvre une toute petite personne, toute ronde, toute courte, toute ramassée, et qui semble égarée dans cet accoutrement comme le serait une gardeuse de dindons dans le boudoir de la Pompadour. Ce monceau de soie est prévenu d'escroquerie au préjudice d'un cocher de remise.

Toute l'histoire du monceau de soie est dans la déclaration du cocher, que voici :

Le 17 de ce mois, à huit heures du matin, madame me prend rue Coq-Héron, hôtel des Gaules, pour aller au passage de l'Opéra. Elle descend, fait deux ou trois tours dans le passage, et revient me dire qu'elle attendait un monsieur pour déjeuner, qu'il n'était pas venu, et qu'il fallait que j'aille le chercher rue Bonaparte ; elle me donne le nom sur un petit morceau de papier que je lui prête, et me voilà parti rue Bonaparte, chez M. Faricart. Je trouve ce monsieur, qui monte dans ma voiture ; nous retournons au passage de l'Opéra, mais madame n'y était plus. M. Faricart me quitte en me disant de l'attendre et que si elle venait je la conduise chez lui. J'attends madame pendant une heure et demie, et je retourne chez M. Faricart lui demander où cette dame demeure réellement. Il me répond qu'elle a demeuré rue Taitbout, 18, mais qu'il ne sait pas si elle y demeure encore. Je vais rue Taitbout, 18, personne ; je retourne rue Coq-Héron, hôtel des Gaules, inconnue ; je retourne encore chez M. Faricart qui me donne 8 fr. 50, mais ça ne faisait pas mon compte. Le soir, en revenant, je rencontre madame ; en me voyant, elle ouvre la portière de ma voiture, monte dedans, et me dit comme une impératrice : rue d'Astorg, 1, chez moi ! Cette fois, je me crois sûr de mon affaire ; nous arrivons, et dans l'allée elle me dit : Pas de bruit, revenez après-demain, 5 francs pour boire. L'après-demain, qui était un vendredi, j'y retourne ; l'oiseau était envolé.

M. le président : Elle avait déménagé.

Le cocher : Pas tout à fait, si vous voulez, mais pour le moment de ma paie, qui n'était pa une petite affaire ; madame m'avait occupé onze heures.

La dame : Mais dites donc que vous êtes payé maintenant.

Le cocher : C'est juste, je ne réclame rien. Le lendemain samedi, on m'a appelé chez le commissaire de police ; moi, bien étonné, j'y vais ; M. le commissaire m'a remis 11 fr. 50.

La dame : Et vous avez perdu vos 5 francs de pourboire ; c'est bien fait ! allez, vous n'êtes pas un cocher de dames.

Cela dit d'un petit air hautain et mutin, le monceau de soie renvoyé de la poursuite, se retire dans toute la majesté que peuvent prêter quarante mètres de taffetas le plus lustré.

— A une razzia de petits Italiens mendiants, faite à Paris et a la banlieue, on a joint leur logeur, le sieur Monteverdi, impasse Montebello, 12, dont l'industrie est l'équivalent de la traite des nègres, avec cette aggravation que celle-ci nous vaut le sucre et le coton, tandis que l'autre nous vaut la musique de cour, comme si nous n'avions déjà pas assez de la musique de chambre.

Le sieur Monteverdi a trois dossiers ; l'un concerne le jeune Lucotto, âgé de onze ans, l'autre le jeune Canepa, âgé de quinze ans, et Cademarsoli, âgé de seize ans ; le troisième concerne deux autres enfants, Briglia et Pellegrino, tous les deux âgés de douze ans.

Lucotto a été trouvé couché, à cinq heures du matin, impasse de la Forge Royale, dans des cerceaux et des osiers ; les autres ont été arrêtés de divers côtés.

Ils sont prévenus de mendicité. Monteverdi est prévenu de s'être rendu complice de ce délit en donnant à ces enfants les instructions pour le commettre, et en leur en facilitant les moyens.

Lucotto dit que s'étant trouvé en retard pour rentrer au garni, il a dû passer la nuit où on l'a ramassé ; il est à Paris depuis dix mois et y a été amené par Monteverdi, à qui ses parents l'ont confié, moyennant un loyer de quelques francs par mois. Il avait un accordéon que Monteverdi lui louait 30 c. par jour.

Déclaration analogue des autres enfants.

Toutefois Briglia déclare qu'il partait le matin de chez Monteverdi et qu'il rentrait le soir, que s'il ne rapportait pas assez, celui-ci le frappait.

Monteverdi a ainsi treize enfants qu'il a amenés en France et qu'il exploite.

Il prétend qu'il ne les envoie pas mendier ; il leur loue des instruments à raison de 15 à 25 c. suivant la valeur et la nature de l'instrument. Les enfants, dit-il, lui apportent les recettes et il les envoie à leurs parents.

Le Tribunal l'a condamné à deux mois de prison ; Canepa et Cademarsoli, récidivistes, chacun à un mois, Lucotte Briglia et Pelligrini, chacun à quinze jours.

— Il y a huit jours, un jeune Hongrois de vingt ans, artiste peintre, était traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'une de ces escroqueries fréquentes dont sont victimes les maîtres d'hôtel et les restaurateurs.

Un jeune avocat, Mᵉ Bonneville de Marsangy, chargé d'office de la défedse, racontait ce qui suit :

Ce jeune homme, a dit le défenseur, m'a été particulièrement recommandé par un digne pasteur de l'église réformée de Paris, qui a été le visiter dans sa prison ; il a été vivement touché de la situation de Christian Suber, qui appartient à une honnête famille de Proth, en Hongrie. Son père est mort pendant les derniers troubles de la Hongrie ; sa mère s'est retirée dans une petite ville des bords du Rhin. Lui, il se croit appelé à devenir un peintre ; si on l'en croit, il a déjà peint deux grands tableaux, l'un pour le roi de Bavière, l'autre pour le prince d'Oldenbourg. Bien jeune encore, affligé de l'infirmité que vous lui voyez (Christian Sober ne marche qu'à l'aide d'une béquille), sans grandes ressources, il a entrepris cette odyssée que tout artiste s'impose. Il a été à Rome s'inspirer des plus grands modèles, à Madrid étudier les grands maîtres espagnols, et il devait aller dans les Pays-Bas s'initier aux merveilles de l'école flamande, quand il passa par la France, où il voulait aussi prendre d'utiles leçons. Mais arrivé à Dijon, ses ressources étaient épuisées, et il a obtenu un passeport d'indigent pour se rendre à Paris. Là, il obtenait du comité de bienfaisance allemand un faible secours, et il attendait de l'argent de sa mère lorsqu'a été accompli le fait qui l'amène aujourd'hui devant le Tribunal.

Dans l'hôtel qu'il habitait, il a fait connaissance d'un Allemand qui se disait officier autrichien et riche propriétaire. Un jour cet étranger l'a invité à dîner dans cet hôtel ; il a accepté, et à la manière dont il a été traité, — car la carte s'élevait à 37 fr. 50, — il a pu croire à la réalité de la position de l'Allemand. Mais celui-ci n'était qu'un chevalier d'industrie : le repas achevé, il s'éloignait pour ne plus revenir, laissant à Christian à payer la dépense. Les ressources de celui-ci ne pouvant y suffire, il a été arrêté.

Je prie le Tribunal, ajoutait le défenseur, de remettre la cause à huitaine ; d'ici là on m'a assuré que la note du maître d'hôtel serait acquittée. Il serait bien douloureux qu'à son début dans la vie, ce pauvre jeune homme fût puni pour une faute qui n'est pas la sienne.

Le Tribunal ayant acquiescé à cette prière, l'affaire est revenue à l'audience de ce jour, et Christian ayant justifié du paiement de la note, a été renvoyé de la poursuite, sans dépens.

— Hier matin des détonations successives d'armes à feu mirent en émoi les locataires de la maison portant le n° 40, rue Dauphine. On se dirigea vers l'appartement d'où ce bruit paraissait partir. Pendant ce temps, quelqu'un courut prévenir le commissaire de police. On ne tarda pas à apprendre que M. X..., rentier, habitant dans cette maison, venait d'être victime d'une tentative de meurtre, et que le coupable s'était fait prompte justice à lui-même. En pénétrant dans la chambre à coucher de M. X..., un affreux spectacle frappa les regards : Le corps d'un homme paraissant âgé d'une cinquantaine d'années était étendu sans vie sur le carreau. Il gisait au milieu d'une mare de sang s'échappant à flots de plusieurs blessures. C'était le cadavre de M. D..., ex-avoué dans une ville de la Sarthe et exerçant actuellement dans une ville importante du département de la Somme les fonctions de juge de paix.

Le docteur Jacquart constata que M. D... avait sous la mâchoire une profonde blessure faite à l'aide d'une arme à feu, et trois autres blessures, dont deux mortelles, dans la région du cœur, faites à l'aide d'un instrument aigu et tranchant. Non loin du cadavre on ramassa un couteau-poignard, un revolver et un pistolet à deux coups ; ces deux dernieres armes venaient d'être déchargées.

On trouva M. X... étendu sur son lit et ressentant de vives douleurs occasionnées par une blessure à la main droite et une autre au bras gauche.

L'enquête à laquelle le commissaire de police du quartier s'est livré a fait connaître ce qui suit :

Samedi, M. D... était venu à Paris dans le but de voir M. X..., son beau-frère, et tâcher d'obtenir une somme considérable dont il avait un pressant besoin ; il s'agissait, dit-on, d'une dont pour la fille de M. D...

Dans l'entretien qu'il avait eu samedi, celui-ci avait parlé d'une somme de 40,000 francs, Mais son beau-frère lui avait fait observer qu'à diverses reprises il lui avait déjà prêté de l'argent, rendu difficilement, et que d'ailleurs ses moyens ne lui permettaient pas de disposer actuellement d'une somme aussi forte.

M. D... quitta ce jour-là son beau-frère sans rien faire paraître des horribles projets que plusieurs papiers trouvés depuis semblent indiquer qu'il méditait déjà.

Il revint dimanche matin, vers dix heures, chez M. X..., et renouvela à ce dernier la demande qu'il lui avait faite la veille. Après un nouveau et formel refus de M. X..., la conversation s'anima peu à peu ; M. D... se montra bientôt assez violent et impoli pour que son beau-frère se vît obligé de le menacer de le mettre à la porte.

A cette observatioe, M. D..... entra en fureur, saisit dans la poche de son paletot un pistolet, et le déchargea, presqu'à brûle pourpoint, sur M. X..... Toutefois ce dernier eut assez de temps et de présence d'esprit pour relever l'arme, et la balle alla se loger dans le plafond, où on l'a retrouvée. Une lutte s'engagea entre les deux beaux-frères ; elle fut courte. M. D... tira un second pistolet de sa poche et visa encore son beau-frère sans l'atteindre. Il s'empara alors d'un poignard et en frappa M. X....., qui reçut à ce moment les deux blessures constatées par l'homme de l'art au bras gauche et à la main droite.

M. D... plaça, le pistolet dont il venait de se servir sous sa mâchoire et essaya de se faire sauter la cervelle. Voyant ses efforts inutiles, il prit le poignard à deux mains et s'en porta précipitamment trois coups dans la région du cœur.

Cette lutte se passa en infiniment moins de temps que nous venons d'en mettre à le raconter ; elle avait épuisé les forces de M. X... qui s'était laissé tomber sur son lit.

Le commissaire de police, sur l'avis du docteur Jacquart, a fait transporter M. X... à l'hospice de la Charité. Les soins qui ont été donnés au malade font espérer un prompt rétablissement. Quant au cadavre de M. D..., il a été conduit à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon). — On lit dans le *Salut public* :

« L'affaire des mariés Favre a été portée jeudi devant la chambre des mises en accusation. La première audience a été consacrée à l'audition du rapport de M. le Lagrevol, subtitut du procureur général. La chambre a ensuite renvoyé à aujourd'hui samedi le prononcé de son arrêt.

« L'arrêt a été effectivement rendu ce matin, en chambre du conseil, après un long et minutieux examen du volumineux dossier de l'instruction,

« Marie-Claire Gobet, femme Favre, Pierre-Benoît Favre et Claude Chorel ont été renvoyés devant la Cour d'assises du Rhône pour crime d'empoisonnement sur la personne du sieur Crépin, dont la femme Favre était légataire universelle, et pour complicité.

« Cette affaire, destinée à prendre place parmi les causes les plus tristement célèbres de notre époque, viendra selon toutes probabilités, à la prochaine session d'assises qui s'ouvrira le 18 de ce mois, sous la présidence de M. Baudrier.

« On sait déjà que M. le procureur-général Gaulot portera la parole, et comme, d'autre part, la session des conseils généraux s'ouvre le 25, cette circonstance nécessitera, dit-on, la fixation du procès à une date très rapprochée, au 21, probablement.

« Les héritiers du sang qui se portent partie civile seront représentés par Mᵉˢ Berryer et Genton.

« La femme Favre sera défendue par Mᵉ Jules Favre, son mari, par Mᵉ de Peyronni.

« Chorel, le beau-frère de la principale accusée, a pour défenseur Mᵉ Humblot.

« Cette affaire présente à tous les points de vue un grand intérêt. Les faits, qui ont eu un retentissement considérable à Lyon, sont de nature à faire pâlir les inventions des romanciers. Un vieil avare qui amasse sous sous une fortune de deux millions ; qui va se séquestrer dans le quartier Saint-Georges, sous la tutelle de la femme du suisse de l'église ; qui est bientôt enlacé par l'étrange réseau des manœuvres captieuses de cette sirène d'un nouveau genre, — sirène quadragénaire, — qui meurt un beau jour d'une mort mystérieuse après avoir fait son testament en faveur de son hôtesse ; un dénonciateur, Chorel, qui est aujourd'hui accusé d'avoir aidé la femme Favre à empoisonner le père Crépin, et qui se livre lui-même tout en faisant arrêter sa complice : tous ces faits, sans parler des détails intimes et curieux que l'audience révélera, ne manqueront pas de surexciter vivement la curiosité.

« Ajoutons, enfin, la solennité de l'audience, rehaussée par le talent des orateurs qui s'y feront entendre, et nous aurons le tableau à peu près complet des particularités de ce procès. »

— Un procès qui cache beaucoup plus de douleur qu'on n'en a l'air, vient de se terminer, dit le *Progrès*, devant la justice de paix de Villeurbanne. M. X... a épousé Mᵐᵉ Y.... M. X... a soixante-quinze ans, Mᵐᵉ Y... avoue soixante. M. X... pense que la vie, bouquet c'est

mant quand on est deux pour s'entr'aider et s'aimer, n'est qu'un fardeau lourd à traîner quand on est seul! il adressa ses hommages à Mme Y... et lui offrit son cœur et sa main qui furent agréés. Le jour où devait s'allumer le flambeau de l'hymen fut arrêté; les cadeaux de noces, robes et bijoux furent achetés; trois bagues furent données, comme si les chaînes ne pouvaient pas être trop multipliées! Hélas! tous ces soins devaient être en pure perte. Mme Y... signifia qu'elle renonçait à ses doux projets de mariage, et M. X... la fit appeler devant M. le juge de paix pour obtenir la restitution des cadeaux de noces, et 100 francs de dommages-intérêts comme fiche de consolation.

A l'audience, Mme Y... reconnaît qu'elle a rompu les promesses échangées; que ce n'est pas pas par pur caprice; qu'elle aimait de tout son cœur M. X..., mais que celui-ci, par ses exigences anticipées, a laissé deviner, non pas l'ami qu'elle rêvait, mais un vrai tyran domestique; qu'elle est prête à rendre les bijoux, mais qu'elle refuse de donner les 100 fr. demandés.

Après des débats animés, il est convenu, par forme de transaction, que Mme Y... rendra les trois bagues et payera 40 fr. d'indemnité pour les frais occasionnés à M. X...

Si la balance de Thémis n'eût pas remplacé l'autel de l'Hyménée, on aurait pu voir se renouveler la touchante histoire de Philémon et Beaucis.

— Un assassinat suivi de suicide a eu lieu samedi matin, dans une chambre située au premier étage de la maison portant le numéro 153, sur le cours Lafayette. Voici, d'après les renseignements qui nous sont parvenus, dans quelles circonstances se serait accompli ce drame sanglant :

Le nommé Paret, trompette au 11e dragons, avait pour maîtresse une blanchisseuse du nom de Marie (le nom de famille n'est pas parvenu à notre connaissance), âgée de vingt-quatre à vingt-cinq ans, qui, il y a deux ans, était placée comme domestique dans une honorable maison de notre ville. Cette fille, qui avait, dit-on, été fort jolie, avait été, vers cette époque, défigurée par la petite vérole.

Il paraîtrait que Paret avait dit dans le voisinage, il y a quelques jours, qu'il était dans l'intention de tuer sa maîtresse, sans s'expliquer sur les motifs qui le poussaient à commettre ce crime.

Vendredi, l'assassin vint, le soir, pour passer la nuit avec sa maîtresse, apportant avec lui deux pistolets. Quelle cause le décida à mettre à exécution sa funeste résolution? On ne peut le dire. Toujours est-il que, profitant du sommeil de Marie, il lui tira un coup de pistolet au front qui dut la tuer sur le coup. Ce crime commis, Paret tourna contre lui son second pistolet qu'il se déchargea dans l'œil. La balle sortit par derrière la tête. La fenêtre étant ouverte, le retentissement des coups de feu avait été étouffé par les bruits du dehors, si bien qu'aucun voisin ni aucun passant ne s'étaient aperçus de rien. Ce n'est que lorsqu'on eu connaissance de l'évènement, que des personnes du voisinage crurent se souvenir d'avoir entendu, vers six heures du matin, deux bruits sourds qui n'avaient pas arrêté leur attention, et qui n'étaient autre chose que la détonation des armes à feu.

L'horrible scène qui s'était passée au premier étage de la maison était donc encore ignorée vers neuf heures et demie du matin. Une femme, qui tient une petite buvette au rez-de-chaussée de la maison, au-dessous de la chambre où le crime avait été commis et qui était sortie le matin, rentra à ce moment chez elle. En entrant, elle aperçut sur le carreau de sa boutique une mare de sang qui s'était formée par suite de filtrations à travers le plancher. Cette femme appela immédiatement au secours. Plusieurs personnes accoururent.

On monta au premier étage. Paret en avait fermé la porte. Un sous-officier du génie posa alors une échelle contre la maison et pénétra par la croisée. Un affreux spectacle se présenta à sa vue. La fille Marie, la figure mutilée, était sur le lit. Paret, baigné dans son sang, était étendu sur le plancher, à côté du lit. Tous deux avaient cessé de vivre.

M. le commissaire de police du quartier, qu'on s'était empressé de prévenir, se rendit aussitôt sur les lieux et procéda à la levée des deux cadavres, dont l'un, celui de Marie, fut transporté à la Morgue, l'autre, celui de Paret, à l'hôpital militaire.

— ARDÈCHE. — Nous lisons dans l'*Echo de l'Ardèche* du 2 août :

« Un horrible événement vient de jeter la consternation dans la commune de Saint-Jeure-d'Andaure, canton de Saint-Agrève.

« Dimanche dernier, le nommé François Faurot, cultivateur au lieu du Serre, ayant surpris dans sa propriété une femme en maraude, lui avait tiré un coup de feu. De là un mandat d'amener lancé contre Faurot, et lundi, dans la soirée, le brigadier de gendarmerie Bousquet et deux gendarmes se rendirent au Serre pour procéder à l'arrestation du prévenu. M. le juge de paix de Saint Agrève et son greffier, M. le maire d'Audaure et le garde-champêtre de la commune s'étaient aussi de leur côté transportés sur les lieux, où l'on craignait de rencontrer, de la part de Faurot, une résistance énergique. L'évènement, en effet, n'a que trop justifié ces prévisions.

« En arrivant à la maison, à laquelle est adossée une grange, on trouvait toutes les portes fermées; Faurot s'était barricadé à l'intérieur. A plusieurs reprises on l'invita inutilement à ouvrir; les sommations légales lui sont faites et n'obtiennent pas plus d'effet. Alors le brigadier, décidé à accomplir son devoir au risque de sa vie, essaie d'enfoncer la porte d'entrée, dont il parvient à briser une planche; mais au moment où, par cette ouverture, il avance la tête pour examiner les lieux, il tombe foudroyé par un coup de feu en pleine figure.

Le gendarme qui est à ses côtés, apercevant le meurtrier au milieu de la fumée, décharge sur lui sa carabine, mais sans l'atteindre, et n'a que le temps de s'abriter derrière un arbre pour échapper aux coups de fusil qui partent de l'intérieur.

« La position devenait des plus difficiles. Essayer de nouveau de pénétrer de vive force dans la maison, c'était marcher à une mort certaine. On voulut alors avoir recours à la ruse. On disposa autour de la maison de la paille et des fagots auquel on mettra le feu, espérant que Faurot, effrayé à la vue de ce cercle de flammes qui va l'entourer, se décidera à sortir. On va donc tenter ce moyen extrême, lorsqu'on voit tout-à-coup les flammes jaillir de la toiture en chaume; le meurtrier venait de mettre lui-même le feu à la maison.

« Au même moment il s'élance au dehors, tenant de chaque main un pistolet armé; il essuie plusieurs coups de feu sans être atteint; un gendarme sur qui il s'est rué lui brise sa carabine sur la tête sans pouvoir l'abattre, et il parvient, quoique serré de fort près, à effectuer sa retraite dans les bois, où l'on se voit forcé, la nuit étant tombée, de renoncer momentanément à sa poursuite.

« M. le procureur impérial et M. le commandant de gendarmerie de l'arrondissement ont été aussitôt prévenus de ces faits, et l'on peut espérer que les mesures prises pour amener l'arrestation de Faurot, auront un prompt résultat.

« Mercredi ont eu lieu à Saint-Agrève, au milieu d'une foule empressée, les obsèques du brigadier Bousquet. »

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 19 juillet 1862 :

« Au mois d'avril dernier, dans un des principaux cafés chantants de cette ville, un jeune marin, sous l'influence d'un violent sentiment de jalousie, déchargeait deux coups de révolver sur une des filles qui servaient dans l'établissement. Au moment où ce crime avait lieu, toutes les tables étaient garnies de consommateurs, et l'on comprend sans peine le désordre et la confusion que cet événement inattendu produisit dans cette nombreuse assemblée. Ce fut au milieu des cris de menace et de terreur qu'on releva la victime. Elle était couverte de sang et grièvement blessée. Le meurtrier ne chercha pas à profiter du désordre pour s'échapper, et il était sous le coup d'une profonde prostration morale et physique quand la police procéda à son arrestation.

« Cette affaire criminelle causa une douloureuse émotion dans l'opinion publique. Le meurtrier, James F. Borman, appartenait à une excellente famille. Un de ses oncles, M. Seward, est ministre des affaires étrangères de cette république. L'accusé avait de bons antécédents, et les motifs par lesquels il expliquait l'accès d'indignation spontané auquel il avait cédé, ne contribuaient qu'à exciter en sa faveur les sympathies populaires.

« James F. Borman était depuis quelques mois éperdûment épris de la jeune fille sur laquelle il avait déchargé son revolver. La croyant loyale et honnête, il lui avait promis de lui donner son nom. Leur mariage devait se célébrer dans quelques jours. L'infortuné marin, qui avait affaire à une intrigante de première force, aveuglé en outre par sa passion, ne s'était pas aperçu qu'il était la dupe d'une odieuse comédie. Tout l'argent qu'il avait, il le dépensait pour celle qu'il aimait et il n'obtenait le plus souvent pour prix de ses généreuses prodigalités qu'une froideur désespérante. James F. Borman était jaloux et amoureux, et homme naturellement emporté et violent, il adressait sans cesse des reproches à la jeune fille, objet de son ardente passion. Mais ses scènes finissaient toujours de la même manière : pour calmer l'irritation simulée de son amante, Borman lui faisait les plus riches présents.

« On comprend donc les sentiments qui durent se manifester en lui au moment où il reconnut parmi les filles qui servaient dans le café chantant celle avec qui il devait se marier, et qu'il croyait si parfaitement honnête. (A New-York, ces établissements, connus sous le nom de Concert-Salon, sont de véritables maisons de prostitution déguisées). James Borman, dans sa colère d'avoir été si indignement trompé, s'arme aussitôt de son pistolet et fait feu sans réfléchir à l'action qu'il commettait. Il était comme fou, il n'éprouvait qu'un sentiment confus d'immense souffrance, ainsi qu'un homme complètement ivre, et ne savait plus ce qu'il faisait.

« La jeune fille victime de cette tentative de meurtre, après avoir été pendant plusieurs jours entre la vie et la mort, s'est enfin rétablie. L'acte du jeune marin n'a donc pas eu les conséquences malheureuses qu'il pouvait avoir.

« Samedi dernier, Borman, en raison des faits qui précèdent, a comparu devant la Cour des sessions générales. L'avocat de l'accusé a déclaré que son client se reconnaissait coupable du délit d'assaut et rixe. Le district attorney a pris immédiatement la parole et a dit que, vu les circonstances atténuantes de l'acte commis par Borman, il ne croyait pas que la justice demandât une peine autre que celle qu'il avait subie.

« L'avocat de l'accusé, après cette déclaration du ministère public, s'est refusé à présenter la défense dont il était chargé.

« La Cour, conformément au réquisitoire du district attorney, prenant en considération les circonstances de l'affaire et la détention préventive de trois mois subie par Borman, l'a condamné seulement à une amende de six cents.

« Des applaudissements enthousiastes ont accueilli cette sentence. Un grand nombre de personnes se pressent autour de Norman et le félicitent de son acquittement. Celui-ci pleure de joie.

La 7e livraison du *Monde judiciaire*, revue mensuelle, par M. Norbert Billiart, vient de paraître chez Dentu. Voici le sommaire de cette livraison :

Seul. — Les scrupuleux. — Un client rare. — Me CHAMPETIER DE RIBES. — L'épigramme d'un père de famille. — Louis-Philippe et M. Sallandrouze. — Me BAUD — Le fils de son père. — L'incendie d'une chambre rose. — La panacée du duel. — Le soufflet à divers points de vue. — Deux plaidoyers ministériels. — Une séduction de Me Crémieux. — Me VICTOR LEFRANC. — Les nouveaux-nés à la mairie. — M. le président Debelleyme clerc d'avoué. — Les Anglais au Palais. — La biographie et le procès des Caticots. — La responsabilité d'une mère d'actrice. — Une société secrète en 1862! — Vassel, Miot, Greppo. — Anecdotes et épisodes. — Une naiveté de l'*Opinion nationale*. — Le masque de Liége. — Les danseurs en justice. — Un pas contrefait. — Un marché d'innocent. — Un hercule platonique. — Différence entre l'enfant adultérin et le forçat. — Un génitif nobiliaire. — Voleuse ou complaisante. — Me FRÉDÉRIC THOMAS. — Deux faux-monnayeurs de scandale. — Un avocat-général. — La guerre de la paix. — Les vacances au 16 août.

On s'abonne à Paris, chez Dentu, éditeur. — Un an, 10 fr.; chaque livraison, 1 fr.

Nous annonçons aujourd'hui la mise en vente du tome XXe et dernier de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers. Ce volume, sous les titres de WATERLOO, — SECONDE ABDICATION, — SAINTE-HÉLÈNE, renferme les trois actes du drame le plus grand peut-être des temps anciens et modernes.

Bourse de Paris du 4 Août 1862.

3 0[0	Au comptant. Dere.	68 80	— Baisse	« 10 c.
	Fin courant. —	68 95	— Baisse	« 15 c.
4 1[2	Au comptant. Dere.	97 75.	— Hausse	« 05 c.
	Fin courant. —	— —.	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0[0 comptant....	68 90	68 90	68 80	68 80
Id. fin courant ...	69 10	69 15	69 85	69 90
4 1[2 0[0, comptant	97 60	97 75	97 60	97 75
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1[2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0[0 comptant	92 —	— —	— —	— —
Banque de France..	3200 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1185	—	S. Aut. Lombard.....	616	25
Crédit indust. et comm.	635	—	Victor-Emmanuel.....	368	75
Crédit mobilier	840	—	Russes.....	466	25
Comptoir d'escompte ..	653	75	Romains.....	335	—
Orléans.....	1016	25	Sarragosse	558	75
Nord anciennes.....	1012	50	Séville à Xérès.....	440	—
— nouvelles.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	505	—
Est	542	50	Saragosse à Barcelone..	—	—
Lyon-Méditerranée....	1105	—	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	830	—	Caisse Mirès.....	61	25
Ouest.....	557	50	Immeubles Rivoli.....	180	—
Genève	355	—	Gaz, Ce Parisienne....	1220	—
Dauphiné	410	—	Docks de Marseille....	640	—
Ardennes anciennes ...	415	—	Omnibus de Paris.....	802	50
— nouvelles....	410	—	— de Londres...	48	75
Bességes à Alais.....	—	—	Ce imp. des Voitures...	67	50
Autrichiens	485	—	Ports de Marseille .	435	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0[0	1100	—	Ouest.....	995	—
— — 500 f. 4 0[0	485	—	— 3 0[0.....	301	25
— — 500 f. 3 0[0	450	—	Est, 52-54-56, 500 fr...	500	—
Obligat. commles, 3 0[0..	425	—	— nouvelles, 3 0[0.	301	25
Ville de Paris 5 0[0 1852	1100	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855	465	—	Grand-Central.....	301	25
— — 1860	—	—	Lyon à Genève.....	301	25
Seine 1857	227	50	— nouvelles.	300	—
Orléans 4 0[0.....	—	—	Bourbonnais	306	25
— nouvelles	1000	—	Midi.....	301	25
— 3 0[0	358	75	Ardennes	300	—
Rouen.....	—	—	Dauphiné.....	298	75
— nouvelles	—	—	Bességes à Alais.....	—	—
Havre.....	—	—	Chem. autrichien 3 0[0..	277	50
— nouvelles.....	—	—	Lombard-Vénitien	265	—
Lyon-Méditerranée 5 0[0	525	—	Saragosse.....	265	—
— 3 0[0	311	25	Romains.....	237	50
Paris à Lyon.....	1055	—	Cordoue à Séville.....	—	—
— 3 0[0	—	—	Séville à Xérès	—	—
Nord.....	317	50	Sarragosse à Pampelune.	246	25
Rhône 5 0[0.....	507	50	Nord de l'Espagne.....	253	75
— 3 0[0..	305	—	Docks de Marseille.....	—	—

— Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Français, le Luxe, comédie en quatre actes, de M. Jules Lecomte, et le Jeu de l'amour et du hasard, comédie en trois actes, de Marivaux, par les principaux artistes.

A l'Opéra-Comique, avant-dernière représentation de Lalla-Roukh, précédé de Rose et Colas. La dernière représentation aura lieu demain mercredi 6 août. Lalla-Roukh ne sera ensuite repris que fin de septembre au retour de M. Montaubry.

— Aujourd'hui, au Gymnase, 5e représentation, à ce théâtre, de l'Etourneau, comédie en trois actes, de Bayard et de M. Laya, jouée par MM. Lesueur, Dieudonné, Dorval, Mlles Antonine, Albrecht 21e représentation les Maris à système, par Landrol, Mlle Delaporte. — On commencera par les Deux Timides, Lesueur, Mlle Albrecht.

— Avec le grand succès d'une Semaine à Londres, le théâtre des Variétés aura traversé l'été sans se ressentir de sa fâcheuse influence habituelle.

SPECTACLES DU 5 AOUT.

FRANÇAIS. — Le Luxe, le Jeu de l'Amour et du hasard.
OPÉRA-COMIQUE. — Lalla Roukh, Rose et Colas.
VAUDEVILLE. — Dalila.
VARIÉTÉS. — Une Semaine à Londres.
GYMNASE. — Les Maris à système, Un Fils de famille.

Par conventions verbales du 31 juillet 1862, M. Pierre-François-Constant **COURTOIS** jeune, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 8,

A vendu et cédé à M. Edouard **DE CHAUNY**, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 38, aux prix et conditions arrêtés entre eux,

Les marchandises qui se trouveront dans les magasins et en fabriques le 15 août 1862, les ustensiles, agencements et mobilier d'exploitation; il lui a aussi cédé ses droits à sa location.

L'entrée en jouissance est fixée au 16 août 1862.

Joseph BAUER,
ancien avoué à Paris, rue Laffitte, 51, mandataire.
.(5199)

Etude de Me Edouard CHÉRON, avoué, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4.

AVIS

M. Alexandre **MÉZIÈRE**, maître carrier, demeurant à Paris, rue de Laval, 15, ci-devant, et actuellement rue Fénelon, 1; fait savoir que bien que la société commerciale qui avait existé entre lui et M. Donatien **MÉZIÈRE**, son frère, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23, ait été dissoute d'un commun accord le 22 juillet 1862, il n'en continue pas moins pour son compte personnel l'exploitation de ses carrières, situées à Matataire, Saint-Wast et Moyssel, qui avaient fait l'objet de ladite société.

.(5198) Signé, Edouard CHÉRON.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

TROIS MAISONS A ÉTAMPES

Etude de Me **GIBORY**, avoué à Etampes, rue Saint-Jacques, 39 bis.

Vente aux enchères publiques, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Etampes et par suite de faillite,

De trois **MAISONS** sises à Etampes, rue St-Martin, 119, 121 et 123, avec cours, jardins, aisances et dépendances,

Sur la mise à prix de : 3,500 fr.

L'adjudication aura lieu le mardi 26 août 1862, heure de midi.

S'adresser pour les renseignements, à Etampes :

A Me **GIBORY**, avoué, rue Saint-Jacques, 39 bis;

Et au greffe du Tribunal où le cahier des charges est déposé. .(3748)*

CHATEAUX ET FORÊT

Etude de Me **BONNEL DE LONGCHAMP**, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Vente au Palais de-Justice, le mercredi 27 août 1862, à deux heures :

1° Du **CHATEAU** de la Muire, commune de Domblans, canton de Voiteur, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura), avec dépendances. — Mise à prix, 30.000 fr.

2° Du **CHATEAU** de Bellevesvre, canton de Pierre, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), avec dépendances. — Mise à prix, 30,000 francs.

3° De la **FORÊT** de la Chaux-d'Esvent, canton de Pierre, et du bois de Bousseaux, commune de Bosjean, canton de Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire), — Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser audit Me **BONNEL DE LONGCHAMP**; à Mes Devant et Dechambre, avoués, et à Me Simon, notaire à Paris. .(3752)

MAISON A CLICHY-LA-GARENNE

Etude de Me **POISSON**, avoué à Paris, successeur de M. Corpel.

Vente au Palais-de Justice, à Paris, le mercredi 20 août 1862, à deux heures, en un seul lot,

D'une **MAISON** et dépendances, sise à Clichy-la-Garenne (Seine), route de la Révolte, 166. — Contenance, 460 mètres 8 centimètres environ. — Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **POISSON**, rue du Helder, 17; 2° à M. Sommaire, rue Hauteville, 61. .(3749)

MAISON ET JARDIN A ISSY

Etude de Me **ESTIENNE**, avoué, rue Sainte-Anne, 34, à Paris.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 20 août 1862,

D'une **MAISON** avec grand jardin et dépendances, sis à Issy (Seine), rue de Chevreuse, 6; contenance, 36 ares 95 centiares. — Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser à Me **ESTIENNE**, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 34, à Paris. .(3744)

MAISONS A PARIS

Etude de Me **MOUILLEFARINE**, avoué à Paris, rue du Sentier, 8.

Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le mercredi 20 août 1862, en deux lots,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Breteuil et marché Saint-Martin (3e arrondissement), Revenu : 15,840 fr. Charges : 1,680 fr. Mise à prix : 120,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Paris (Belleville), rue rue de Paris, 118 (20e arrondissement). Revenu : 3,500 fr. Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **MOUILLEFARINE**, avoué poursuivant; 2° Me Motheron, avoué à Paris, présent à la vente; 3° à Mes Potier, Dumas et Ch. Morel-d'Arleux, notaires à Paris; 4° et à M. Coureuil, boulevard Saint-Martin, 43. (3750)

TERRAIN ET MAISON

Etude de Me **Ernest MOREAU**, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 27 août 1862, à deux heures,

D'un **TERRAIN** avec **MAISON** d'habitation et constructions, sise à Paris, ancien Charonne, rue de Paris, 11 (20e arrondissement), dont la contenance est de 1,341 mètres environ. Revenu brut environ 2,300 fr. — Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **Ernest MOREAU** et Roche, avoués, et Me de Madre, notaire à Paris.

MAISON à Paris-Charonne, **MAISON** à Paris-Montmartre.

Etude de Me **BOUCHER**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 95.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 août 1862, à deux heures, de

1° Une **MAISON** à Paris-Charonne, rue Richer, 8, sur la mise à prix de 5,000 fr.

2° Et d'une autre **MAISON**, à Paris Montmartre, impasse Malassis, 8, et impasse Saint-Alexandre. Sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser audit Me **BOUCHER**: à Me Benoist, avoué; et à M. Knéringer, syndic, à Paris, rue de Labruyère, 22. .(3747)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de Me **BOUCHER**, avoué à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, 95.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 août 1862, deux heures de relevée,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** située à Paris, rue Poissonnière, 35 et 37, et boulevard Poissonnière, 1, 3, et 5. Produit brut, 109,000 fr. Mise à prix : 1,000,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me **BOUCHER**; 2° à Me Dinet, avoué, rue Louis-le-Grand, 29; 3° et à Me Piat, notaire, rue de Rivoli, 89. (3751)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ ET CLOSERIE

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 12 août 1862, midi, en deux lots :

1er lot. Une grande **PROPRIÉTÉ** appelée la Terre de Semur, commune de Saint-Ambroix, arrondissement de Bourges (Cher), contenant 142 hectares 60 centiares, à proximité de deux chemins de fer : Paris à Limoges, station d'Issoudun, et Bourges à Montluçon, station de Saint-Florent.

Il existe dans cette propriété du minerai de fer dont l'exploitation serait facile et avantageuse.

2e lot. La **CLOSERIE DE LEVRAULT**, commune de Suèvres, canton de Mer (Loir-et-Cher).

Mises à prix :
Premier lot : 210,000 fr.
Deuxième lot : 20,000 fr.

S'adresser, pour visiter, sur les lieux;
Et pour les renseignements :
A Me **TELLÉ**, notaire à Bourges;
Et à Me **LEFEBVRE**, notaire à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 48. (3693)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine, 27. — Paris.

JOURAL DES HUISSIERS Abonnement annuel, 10 fr.
PROCÉDURE CIVILE (INTRODUCTION A L'ÉTUDE DE LA), par M. **Boncenne**, 2e édition, revue, corrigée et augmentée. 1 volume in-8° 1859. 7 fr. 50.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
De Paris à Lyon et à la Méditerranée
SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

PAR MACON, CULOZ, LE MONT CENIS, TURIN, VERCEIL, NOVARE ET MAGENTA.

Trajet en 40 heures.

BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS.....	65 50	49 5	35 85
CHAMBERY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 35	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
St-JEAN-DE-MAURIENNE. .	74 65	55 95	40 45
TURIN.....	104 70	83 60	65 20
MILAN	121 5	95 80	73 45

CORRESPONDANCES : **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **Saint-Michel** pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence), Turin et l'Italie (chemin de fer); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Vérone et Mantoue (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements :
Al'administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart;
Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets.

Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

ATLAS

DE L'HISTOIRE

DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE

DRESSÉ ET DESSINÉ

Sous la direction de M. THIERS

PAR

MM. A. Dufour et Duvotenay;

Gravé sur acier par **Dyonnet.**

66 CARTES SUR QUART DE JÉSUS.

PRIX :

En feuilles ou cartonné . . 30 fr.

En demi-reliure. 34

MISE EN VENTE, LE 6 AOUT

à la librairie **LHEUREUX** *et Ce, rue Richelieu*, **60**

DU TOME VINGTIÈME ET DERNIER

DE L'HISTOIRE DU

CONSULAT ET DE L'EMPIRE

PAR M. A. THIERS

Contenant trois livres : WATERLOO.—SECONDE ABDICATION.—SAINTE-HÉLÈNE

PRIX : 5 FR., ET AVEC GRAVURES 5 FR. 50 C.

N. B. — On peut recevoir ce volume *franco* en ajoutant 1 fr. au prix indiqué ci-dessus.

ALBUM

POUR L'HISTOIRE

DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE

DE M. THIERS.

75 PLANCHES SUR ACIER

Dessinées par **MM. Karl Girardet, A. Sandoz, Eug. Charpentier, Massard.**

Gravées par **MM. Beyer, Geoffroy, Pau Girardet, Goutière, Outhwaite, Pannier, Tavernier, Vallot; etc.**

PRIX :

En livraisons. . . . . 22 fr. 50

En demi-reliure. . . . 26 »

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me HÈVRE, agréé, rue Favart, 2

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du neuf juillet dernier, enregistré, devenu définitif par acquiescement donné suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-neuf, folio 91, recto, case 4, aux droits de quatre francs quatre-vingt centimes,

La société en nom collectif formée Entre :

1° M. François BRU, chimiste, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint Honoré, 34,

Et 2° M. Gustave BIGORIE, négociant, demeurant à Paris, grande rue de La Chapelle, 33,

Sous la raison sociale : BRU et BIGORIE, pour la fabrication et la vente d'un charbon composé dit Charbon de la ville, et dont le siége était à Paris, grande rue de La Chapelle, 33,

A été déclarée dissoute à partir du neuf juillet dernier,

Et M. Brugerolles, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs ordinaires attachés à cette qualité.

Pour extrait :

—(9509) HÈVRE.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois, folio 85, recto, case 3, par le receveur, qui a perçu six francs pour droits,

La société constituée entre :

Mlle Stéphanie DELIÈGE, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue de la Banque, 21,

Et Mlle Louise MEYER, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 8,

Pour le commerce des modes sous la raison sociale : MEYER et DELIÈGE, suivant acte sous seings privés du vingt-cinq août mil huit cent soixante et un, enregistré,

Est dissoute à partir du quinze juillet mil huit cent soixante-deux.

Mlle Meyer reste chargée de la liquidation et continue le commerce rue de la Banque, 21.

Stéphanie DELIÈGE.

—(9510) Louise MEYER.

Cabinet de Louis MAROT, receveur de rentes, rue des Postes, 35, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt neuf juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif pour le commerce de boucherie a été formée entre :

1° M. André CARRÉ, marchand boucher, demeurant à Paris, rue Mouffetard, n. 104,

Et 2° M. Louis Edouard EURIEULT, aussi marchand boucher, demeurant à Paris, rue des Patriarches, 5.

1° Le siége de la société est à Paris, rue Mouffetard, 104 :

2° La durée est fixée à douze années consécutives qui ont commencé à courir du premier juillet mil huit cent soixante-deux pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-quatorze ;

3° La raison et la signature sociales sont : CARRÉ et EURIEULT.

Les deux associés ont la signature sociale.

Le fonds social est de six mille francs fournis par moitié par les associés.

Pour extrait :

(9491) L. MAROT.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le trente et un juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Intervenu entre :

M. Siméon DEZAUX, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 1,

Et autres personnes dénommées dans l'acte,

Appert :

Est dissoute à compter du jour de l'acte extrait, la société formée par acte sous seings privés en date à Paris du trente juin mil huit cent soixante, enregistré, en nom collectif à l'égard de M. Siméon Dezaux, et en commandite à l'égard des autres associés,

Ayant pour objet la fabrication et la vente des chemises en gros, dont le siége était à Paris, rue du Sentier, 18, et devant durer neuf années, à compter du premier juillet mil huit cent soixante jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-neuf, sous la raison et la signature sociales : DEZAUX jne et Cie.

M. Joseph Dezaux, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 18, en est nommé seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux de compromettre et transiger.

Pour extrait :

(6514) (Signé) DELEUZE.

Etude de Me Alfred MARTEL, avocat-agréé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38, successeur de M. Halphen.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-trois juillet dernier,

Entre :

1° M. Jacob WORMS, ancien imprimeur, demeurant à Argenteuil (Seine-et-Oise) ;

2° M. Auguste ROEHN, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 6 ;

3° M. John-Frédéric REEVES, demeurant à Passy-lès-Paris, rue de la Tour, 21, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Lequel jugement sera enregistré en temps utile ;

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés, suivant actes passés devant Me Dreux et son collègue, notaires à Paris, les vingt-six mars mil huit cent cinquante cinq et douze février mil huit cent cinquante-six, enregistrés, en nom collectif à l'égard du sieur Worms, et en commandite à l'égard des sieurs Roehn et Reeves, au capital social de un million de francs, représenté par quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune, et sous la raison sociale : WORMS et Cie ;

Ayant pour objet l'acquisition d'une imprimerie, l'impression de livres et œuvres de toute nature, la fabrication et la vente en France de presses rotatives et leurs accessoires, et l'exploitation de tous les procédés de typographie résultant des brevets d'un sieur Bennoweki, dont M. Reeves avait la jouissance pour la France et ses dépendances ;

Ladite société ayant son siége social à Paris, rue Sainte Anne, 53, et devant durer quinze années, à partir du vingt six mars mil huit cent cinquante-cinq jusqu'au vingt-six mars mil huit cent soixante-dix, a été dissoute,

Et que M. Worms, susqualifié et domicilié, en a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(9507) A. MARTEL.

D'un acte sous seings privés, fait double entre :

M. Jean-Baptiste-Alfred VEYRIER, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 12,

Et M. Gustave-Crépin PASCAL, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 5,

En date du trente et un juillet, enregistré le premier août mil huit cent soixante-deux, par Beau, qui a reçu huit francs quarante centimes, folio 90, verso, case 3,

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés, suivant acte en date du vingt-cinq avril mil huit cent soixante, dûment enregistré et publié,

Ayant pour objet la commission en marchandises, sous la raison sociale : A. VEYRIER et PASCAL,

Est et demeure dissoute de fait depuis le premier avril dernier ;

Et que la liquidation de ladite société sera continuée et terminée en commun au siége de l'ancienne maison, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5.

Pour extrait :

(9513) A. VEYRIER.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Charles VAILLANT, appareilleur de gaz, demeurant à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 7,

Et M. Auguste FARCY fils, couvreur, demeurant à Paris, rue Amelot, 40,

Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fond de plombier et appareilleur de gaz, existant déjà susdite rue du Pont-Louis-Philippe, 7.

La durée de cette société est de dix années, à partir du premier août mil huit cent soixante-deux.

La raison sociale est : VAILLANT et FARCY.

Le siége de la société est établi à Paris, susdite rue du Pont-Louis-Philippe, 7.

Pour extrait. (9508)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente juillet dernier, enregistré,

Une société en nom collectif a été formée pour quatre années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent soixante-deux, pour prendre fin le premier juillet mil huit cent soixante-six,

Entre :

1° M. Pierre FOUQUET, demeurant à Paris, rue Delambre, 8,

Et 2° M. Léonard François FLAMENT, demeurant à Paris, rue aux Ours, 5.

La raison et la signature sociales sont : FOUQUET et FLAMENT.

Cette société, dont le siége est rue aux Ours, 5, et la succursale, rue Delambre, 8, a pour objet l'exploitation de l'industrie d'entrepreneurs de serrurerie et ce qui se rapporte à cette profession.

Chaque associé aura la signature sociale pour opérer les recettes, acquitter les factures de la société, ainsi que pour la représenter devant tous Tribunaux ou commissaires de faillite ; mais il est formellement interdit de souscrire isolément des engagements, billets ou marchés pour le compte de la société, qui ne pourra être engagée que par la signature des deux associés.

Le capital social est fixé à trente mille francs, fourni par moitié par chacun des associés.

M. Fouquet s'est réservé la faculté de faire cesser la société à l'expiration des deux premières années.

Paris, le deux août mil huit cent soixante-deux,

GEROLD,

(9511) mandataire, rue du Temple, 219.

Suivant acte sous seings privés, fait triple, le trente juillet mil huit cent soixante-deux, et dûment enregistré à Paris le même jour, folio 91, verso, case 3, reçu huit francs quarante centimes par le receveur,

M. Joseph-Marie GUICHARD, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Lyon, rue Monsieur, 62, et actuellement à Paris, rue et hôtel Bergère, 34, d'une part;

M. André FOUILLAND, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Lyon, quai Castellane, 26, et actuellement à Paris, rue et hôtel Bergère, 34, d'une autre part;

Et une autre personne, simple commanditaire, d'une troisième part;

Se sont associés dans le but d'entreprendre l'exécution de travaux publics de toutes espèces, tels que chemins de fer, canaux, quais, ponts, etc.

Cette société en commandite a néanmoins le caractère de société en nom collectif, à l'égard de MM. Guichard et Fouilland.

Sa durée court du dix juin mil huit cent soixante et un au dix juin mil huit cent soixante-six (cinq ans).

La raison et la signatures sociales sont : GUICHARD FOUILLAND et Cie.

Aux associés solidaires, MM Guichard et Fouilland, appartient la signature. Aucun d'eux ne pourra en faire usage en dehors des besoins de la société.

Le siége social est à Paris, rue Pigalle, 5; il sera permis de le changer de rue, mais pas de ville.

Le fonds social est de cent cinquante mille francs, soit cinquante mille francs par chaque associé

Aucun d'eux n'a le droit de céder ses intérêts dans ladite société, ni celui de se faire remplacer sans le consentement de de ses co-associés.

Pouvoirs sont donnés à M. Frédéric Benoît, rue de Verneuil, 40, à Paris, de procéder aux formalités tendant à régulariser la constitution de la présente.

Pour extrait :

(9506) F. BENOÎT.

D'un acte sous seing privé, fait à Paris en date du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée : 1° Entre le sieur François LESOULCHE et la dame Marie MASMIN, son épouse, demeurant à Paris, rue de Meaux, 66 ;

2° Et le sieur Jacques VOISSE, et la dame Anne MARCISET, son épouse, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 95,

Sous la raison sociale : LESOULCHE et VOISSE, pour une durée de huit ans et huit mois, suivant acte sous seing privé en date du vingt-sept août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, pour l'exploitation d'une maison de commerce de vins, bière et liqueurs en détail,

A été dissoute d'un commun accord à partir du premier juillet mil huit cent soixante-deux.

(9512) Signé LESOULCHE et VOISSE.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le premier août mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Maurice DEPRAZ-DEPLAND, loueur de voitures de remise, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 5,

Et M. François DUGERAT, tondeur, demeurant à Paris-Belleville, rue des Cendriers, 32,

Ont formé entre eux, sous la raison et signature sociales : DEPRAZ-DEPLAND et Cie,

Pour cinq années, à partir du premier mai mil huit cent soixante-deux, qui finiront le premier mai mil huit cent soixante-sept,

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de loueur de voitures de remise.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 5.

Les deux associés géreront les affaires de la société,

Et M Depraz-Depland a la signature sociale, pour les besoins de la société, à peine de nullité.

Eug. VINCENT, mandataire,

(9505) rue Saint-Denis, 374.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le mercredi trente juillet mil huit cent soixante-deux,

Il appert :

Que la société en nom collectif ayant existé entre :

M. Alexandre-Auguste BOURCIER, distillateur, demeurant à Paris-Vaugirard, rue de Sèvres, 115,

Et M. Joseph-Victor SIRUGUET, distillateur, demeurant à Paris-Vaugirard, rue de Sèvres, 115

Sous la raison sociale : BOURCIER et SIRUGUET,

Ayant pour objet l'exploitation du commerce de distillateur,

A été déclarée dissoute, et M. Jules Giraud, avocat, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 101, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à fin la liquidation.

(9501) Jules GIRAUD.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-neuf juillet mil huit cent soixante-deux, portant cette mention :

Enregistré à Paris, le trente et un juillet mil huit cent soixante-deux, folio 96, recto, case 7, reçu six francs, deux décimes compris,

M. Claude BARBET dit RÉVOL, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 66,

Et M. Louis-Pierre-Michel PIGNION, négociant, demeurant à Paris, rue Mazagran, 15,

Ont déclaré dissoute d'un commun accord la société en nom collectif existant entre eux,

Sous la raison sociale : BARBET-REVOL et L. PIGNION;

Laquelle société avait pour but le commerce en gros des confections pour dames et des broderies nouveautés,

Dont le siége était établi à Paris, rue du Sentier, 32;

Laquelle société était arrivée à son terme le trente juin mil huit cent soixante-deux.

La liquidation sera faite par M. Barbet-Revol avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour faire le dépôt et publications des présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait.

Pour extrait :

Le mandataire,

MABILDE,

(9500) rue du Sentier, 6.

Etude de Me WALKER, agréé, rue de le Grange-Batelière n° 16.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt trois juillet mil huit cent soixante deux,

Au profit de M. François MANSOZ, rentier, demeurant à Paris, passage Delorme, 25, par défaut, faute de conclure,

Contre M. SECONDO VIARENGO, limonadier, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 26,

Il appert :

Que le Tribunal a déclaré nulle et de nul effet, comme n'ayant pas été revêtue des formalités légales la société formée verbalement entre les susnommés, le trente et un mars mil huit cent soixante-deux,

Pour l'exploitation d'un café situé boulevard des Italiens, 26, connu sous le nom de : Café de Bade;

Et que M. Juze, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 61, a été nommé liquidateur de la société de fait d'entre les parties, avec tous pouvoirs pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait :

(9504) WALKIR.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trente juillet mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le deux août, par le receveur, qui a perçu les droits,

1° M. Charles-Marie MENARD, bijoutier, et Mme Julie-Rosalie CREVOISIER, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue de Rivoli, 61;

2° Et M. Isidore SAIVRES, rentier, et Mme Thérèse Alexandrine LEPAGE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Bagneux, 9,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bijouterie,

Sous la raison sociale : Ch. MENARD et SAIVRES,

Et dont le siége est à Paris, rue de Rivoli, 61.

Chaque associé aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, qui sera gérée et administrée par chacun desdits associés.

Cette société est contractée pour dix ans quatre mois, qui commenceront le premier septembre mil huit cent soixante-deux, et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-douze.

Pour extrait :

(9503) HALLIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 février 1862, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 10 février courant entre le sieur YVON (Magloire), fab. de chaussures, rue Neuve-Saint-Merry, 35, et ses créanciers ;

Annule, en conséquence, ledit concordat à l'égard de tous les créanciers ;

Et attendu qu'aux termes de l'art. 529 du Code de commerce les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers ainsi que le failli à se pourvoir devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi (N° 19010 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 4 juillet 1862, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 17 juin dernier entre le sieur HENNEQUIN (Alphonse-Alfred), md chapelier, rue St-Honoré, 124, et ses créanciers ;

Annule, en conséquence, ledit concordat à l'égard de tous les intéressés ;

Et attendu qu'aux termes de l'art. 529 du Code de commerce les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers ainsi que le failli à se pourvoir devant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément à la loi (N° 19726 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 juin 1862, lequel dit que le jugement de ce Tribunal, en date du 20 décembre 1861, déclaratif de faillite du sieur BLANCHET s'applique au sieur MICHEL, Laurent-Alexandre, dit Michel Blanchet ;

Que c'est à tort et par erreur que, soit dans ledit jugement, soit dans les opérations qui en ont été la suite, le failli a été dénommé Blanchet ;

Que le présent jugement vaudra rectification et complément en ce sens, tant de celui du 20 décembre 1861 que des opérations qui ont pu en être la suite ;

Ordonne, en conséquence, qu'à l'avenir les opérations seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur MICHEL (Laurent-Alexandre), dit Michel Blanchet, débitant de boissons et serrurier, demeurant au Petit-Colombes, commune de Colombes, rue de Colombes (N° 1932 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 1er AOUT 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HAYMANN, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 40 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Pihan de Laforest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 453 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FERRAND (Pierre-Lucien-Eugène), md de crépins, rue St-Charles, 9, La Chapelle, le 12 août, à 10 heures (N° 447 du gr.);

Du sieur HAVIOT E (Georges), imprimeur lithographe, rue du Faubourg St Martin, 29, le 12 août, à 1 heure (N° 436 du gr.);

Du sieur BOLHARD, md de vins, rue de Ponthieu 21, ci devant, et actuellement chemin de Versailles, 16, le 9 août, à 1 heure (N° 213 du gr.);

Du sieur DUSSARDIER (Pierre), md de vins, rue St Jacques, 229, le 11 août, à 10 heures (N° 413 du gr.);

De la dame veuve VIMONT (Geneviève-Caroline Joséphine Billetout), horticulteur à Vitry-sur-Seine, rue de la Barre, 17, le 9 août, à 11 heures (N° 452 du gr.);

De la société SEMMARTIN et BERTRAND, mds de vins traiteurs, grande rue de Montreuil, n. 11, composée de Jean-Marie Semmartin et Médard Bertrand, le 9 août, à 12 heures (N° 441 du gr.);

Du sieur LEVIEUX (Léon), md de nouveautés, route de Fontainebleau, 35, le 9 août, à 11 heures (N° 450 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROCHE (Jean), md de vins, rue St-Dominique-St-Germain, 120, entre les mains de M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic de la faillite (N° 197 du gr.);

Du sieur BOUTET (Louis-Aimable), md fruitier, rue de la Roquette, n. 124, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic de la faillite (N° 339 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur PICARD (Nicolas), entr. de maçonnerie, passage d'Angoulême, 11, le 11 août, à 9 heures (N° 210 du gr.);

Du sieur STELLFELD (Guillaume), ébéniste, rue du Temple, 120, le 11 août, à 10 heures (N° 238 du gr.);

Du sieur GUILBERT VALADE, md épicier, rue de Charenton, 97, le 9 août, à 9 heures (N° 19965 du gr.);

Du sieur HIMBERT (Louis Honoré), ancien md épicier, rue de Charonne, 80, actuellement faubourg St-Martin, 147, le 9 août, à 1 heure (N° 209 du gr.);

Du sieur CARTIER (Louis-Benjamin), md boucher, rue Christine, 9, le 9 août, à 1 heure (N° 19850 du gr.);

Du sieur FRÈNE fils (Alfred), entr. de menuiserie, rue des Cinq Moulins, n. 18 (18e arrondissement), le 11 août, à 1 heure (N° 292 du gr.);

Du sieur HURARD (Louis), loueur de voitures, rue Charlot, n. 11, Ternes, le 11 août, à 1 heure (N° 5 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame veuve ALÈGRE (Louise Delarue, veuve de Charles), tenant maison meublée à Paris-Plaisance, rue du Chemin-de-Fer, 94 (14e arrondissement), le 9 août, à 9 heures (N° 91 du gr.);

De la société PILLET frères, libraires, rue Montmartre, n. 12, Bazar Européen, composée de Pierre-Carol-n Pillet et Louis Casimir Pillet, le 11 août, à 9 heures (N° 19072 du gr.);

Du sieur THERY (Amédée-Jean Baptiste Frédéric), nég. en vins, rue Cardinet, 37, Batignolles, actuellement quai de la Gare-d'Ivry, 30, le 9 août, à 1 heure (N° 18683 du gr.);

Du sieur DUFOUR (Jean-Pierre), md mercier à Courbevoie, rue de Paris, n. 11, le 11 août, à 9 heures (N° 19766 du gr.);

Du sieur LEMAIRE (Eugène-François), entr. de bâtiments, Grande Rue, 43, Batignolles, le 11 août, à 1 heure (N° 19779 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat

Messieurs les créanciers du sieur PETIT (Edmond), bimbelotier, passage des Panoramas, 8, sont invités à se rendre le 9 août, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19780 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DEVILLIERS (Adolphe), tourneur en cuivre, rue Rochechouart, n. 35, sont invités à se rendre le 11 août, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19952 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DUSUEL (Clément), md de vins, rue Turbigo, 50, le 9 août, à 1 heure (N° 19858 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

UNION.

Messieurs les créanciers du sieur BUNEL aîné (Amable Alphonse), fab. de corsets, rue de l'Echiquier, 15, sont invités à se rendre le 11 août, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément au 1er paragraphe de l'art. 510 et de l'art. 529 du Code de commerce, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17445 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REY (Emile), boulanger, quai des Ormes, n. 36, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 août, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18279 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ESNAULT (Jean-Jacques), md de sabots, Grande-Rue, n. 80, Vaugirard, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 août, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19750 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WOITTEQUANT (Jacques-Henry), md de meubles, r. Ménilmontant, 66, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 août, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19266 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MADROUX (Louis), md de vins traiteur, tenant maison meublée, boulev. Rochechouard, 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 août, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19987 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

Messieurs les créanciers du sieur GOUBERT, nég aux Champs Elysées, pavillon Morel, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 août, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 18148 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dlle PAIMBOEUF, limonadière, rue Marie-Stuart, 22, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, passage Saulnier, 9, pour toucher un dividende de 16 fr 27 c. pour 100, unique répartition (N° 18260 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PFEIFFER, cafetier limonadier, passage du Saumon, galerie Mandar, 2, peuvent se présenter chez M Bourbon, syndic, rue Richer, 39, pour toucher un dividende de 66 fr 11 c. pour 100, unique répartition (N° 18888 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 AOUT 1862.

NEUF HEURES : Millevoye, ouvert. — Lefrançois, clôt. — Lefèvre, id. — Giraud aîné, conc.

DIX HEURES : Pierson, synd.

ONZE HEURES : Lefebvre, synd.—Cantarel, id.—Hennet, ouvert. — Berteloite et Ce, id.—Ctel, id. — Lescoches, id.—Gilles, clôt.—Ledoux, id. — Dame Bernières, id. —Wolf, id.—Guyot et Roidot, id.—Buisson, id. — Galland, id. — Rollin, id.— François, conc. —Desse rem. à huit. — Goffet jeune, affirm. après conc.

MIDI : Mucin, ouvert — Glaeser, clôt.— Maillard, id.—Malard, id.— Dame Taix, redd. de compte.

UNE HEURE : Meunier, synd.—Dumas, id. —Bernaux, id.—Dlle Gallet, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 4 août.

En l'hôtel des Commissaires - Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

5333—Pendule, bureau, tables, fauteuils, chaises, chaudières, etc.

5334—Bureau, banquette, œil-de bœuf, tables, chaises, tilbury, etc.

5335—Comptoir, tables, banquettes, vin rouge, œil-de-bœuf, tabourets, etc.

5336—Buffets, lustre, pendules, glaces, tables, tapis, canapé, chaises, etc.

5337—Victoria coupé, harnais, chevaux.

5338—Chapeaux, cravates, mouchoirs, paletots, pantalons, bottines, etc.

5339—Comptoir, mesures, brocs, verres, bouteilles, liqueurs, vins, glaces, etc.

Chaussée Clignancourt, 10

5340—Appareils à gaz, comptoir, 400 bouteilles de vins rouge et blanc, etc.

Rue des Lombards, 31.

5341—Bureau, fauteuils, chaises, glace et cadre doré, toilette, etc.

Le 5 août.

En l'hôtel des Commissaires - Priseurs, rue Rossini, 6.

5342—Cheminées et fours, bureau, table, chaises, fauteuils, pendule, etc.

5343—Comptoir, appareils à gaz, chaises, tables, pendules, glace, etc.

5344—Armoire, lustres, candélabres, canapés, fauteuil, chaises, etc.

5345—Appareils à gaz, bureau, comptoir, tableaux, armoire, lavabo, etc.

5346—Ustensiles de ménage, commode, miroir, gravures, lampe, etc

5347—Vins divers, bureau, pendule, buffet, armoire, tables, glaces, etc.

5348—Tableaux, toilette, rideaux, fauteuils, lampes, pendule, etc.

Rue Feydeau, 26.

5349—Soies, comptoir, tableaux, bureaux, pupitre, canapés, fauteuils, etc.

Boulevard des Italiens, 12.

5350—Armoire à glace, canapés, buffets, fauteuils, chaises, bureau, etc.

Route de Vanves, 34.

5351—Comptoir, brocs mesures, chaises, tables, glace, fourneau, etc.

Le 6 août.

En l'hôtel des Commissaires - Priseurs, rue Rossini, 6.

5352—Armoire, commode, buffet, table, chaises, pendule, glace, etc.

5353—Vin rouge et blanc, comptoirs, œil-de-bœuf, brocs, tabourets, etc.

5354—Secrétaire, tapis, rideaux, chaises, tables, fauteuils, glaces, etc.

5355—Abat jour, comptoir, montres vitrées, fauteuils, chaises, etc.

5356—Mercerie, comptoirs, buffet, poêle, rayons, montres vitrées, etc.

5357—Robes, bureaux en chêne, armoires, tête-à-tête, fauteuils, chaises, etc,

Paris-Batignolles, rue Truffaut, 33 et 35.

5358—Comptoir, appareils à gaz, glace, pendule, fourneau, tables, etc.

Rue Saint-Georges, 43.

5359—Robes de soie et autres, chapeaux, jupons, peignoirs, etc.

Rue Folie-Méricourt, 9.

5360—Bureau, fauteuil, chaises, commode, et autres ustensiles.

Rue Julien-Lacroix, 5, à Belleville.

5361—Buffet, commode, fauteuils, chaises, tables, comptoirs, bascule, etc.

Rue des Déchargeurs, 13.

5362—Comptoirs, vins, liqueurs, tables, chaises, et autres ustensiles.

Rue de la Chaussée-d'Antin, 26.

5363—Bureaux, chaises, fauteuils, tables, comptoir, balances, lampes, etc.

Rue du Château-d'Eau, 13.

5364—Tables, chaises armoire, bureau, piano, cartonnier, tables, etc.

Rue des Lombards, 31.

5365—Cartonniers, fauteuils, pendules, coupes, pipes, armoire, glace, etc.

Commune de Neuilly.

5366—Comptoir, tables, chaises, rideaux, literie, pendules, glaces, etc.

L'un des gérants,

N. GUILLEMARD.